Parlement européen
2019-2024

Commission des affaires étrangères

2022/0051(COD)

25.1.2023

AVIS

de la commission des affaires étrangères

à l'intention de la commission des affaires juridiques

sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité et modifiant la directive (UE) 2019/1937
(COM(2022)0071 – C9-0050/2022 – 2022/0051(COD))

Rapporteur pour avis(*): Raphaël Glucksmann(*) Commission associée – article 57 du règlement intérieur

PA_Legam

JUSTIFICATION SUCCINCTE

Le 23 février 2022, la Commission européenne a publié une proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité et modifiant la directive (UE) 2019/1937. La proposition met en avant et précise les procédures obligatoires en lien avec le devoir de vigilance, de manière à ce que les entreprises puissent s'acquitter de leurs obligations et être tenues pour responsables en cas de manquement à ces dernières.

Le rapporteur de la sous-commission «Droits de l'homme» (DROI) se félicite de la proposition de la Commission et estime que celle-ci est susceptible de contribuer à favoriser une évolution positive du comportement des entreprises en vue de recenser, de prévenir et d'atténuer les incidences préjudiciables de leurs activités et de leurs relations sur leurs chaînes de valeur au niveau mondial.

Cette proposition législative donne à l'Union européenne la possibilité de s'affirmer en tant que puissance normative mondiale en prenant des initiatives pour surmonter l'obstacle de taille que représente le développement durable pour les sociétés sur les plans collectif et mondial. Cette directive représente une occasion unique que doit saisir l'Union pour intégrer la viabilité humaine et environnementale aux usages commerciaux et aux pratiques des entreprises et favoriser le changement à l'échelle mondiale.

À plus d'un titre, la proposition ne permet toutefois pas d'adopter une stratégie fondée sur les droits de l'homme et d'appliquer les normes internationales communément admises. Elle ne réalise pas pleinement les objectifs énoncés et ne parvient pas à respecter les meilleures pratiques en matière de vigilance que de nombreuses entreprises de l'Union appliquent déjà volontairement.

Pour renforcer la qualité et l'efficacité des procédures de vigilance et accroître la responsabilisation des entreprises sur l'ensemble de leurs chaînes de valeur, le rapporteur met en évidence plusieurs aspects pour lesquels il convient d'envisager des précisions et des améliorations. Ces dernières ont pour but d'amplifier le caractère effectif et réalisable de cette législation pour les entreprises, les parties prenantes concernées et les victimes.

Pour ce faire, les mesures suivantes pourraient être ajoutées ou renforcées:

- veiller à ce que les entreprises prennent des initiatives liées à la vigilance sur l'ensemble de leurs chaînes de valeur, en fonction du risque d'incidences négatives déterminé par le secteur et le contexte de leurs activités;

- demander aux entreprises de lutter contre les risques et les incidences négatives en lien avec la bonne gouvernance, compte tenu de l'interdépendance avérée et admise au niveau international entre la bonne gouvernance et l'exercice des droits de l'homme;

- demander aux entreprises d'entretenir un véritable dialogue avec les parties prenantes pour éclairer et améliorer leurs décisions et leurs pratiques en matière de vigilance, mais aussi pour assurer la protection et la sécurité de l'ensemble des parties prenantes contre d'éventuelles mesures de riposte ou de représailles liées à leur participation;

- demander aux entreprises de prévoir des solutions pour remédier de manière effective aux préjudices causés par leurs activités et chaînes de valeur ou en lien avec celles-ci;

- garantir la responsabilité des entreprises, ainsi qu'un accès à la justice et à des voies de recours pour les victimes de préjudices liés à la violation des obligations de vigilance.

AMENDEMENTS

La commission des affaires étrangères invite la commission des affaires juridiques, compétente au fond, à prendre en considération les amendements suivants:

Amendement 1

Proposition de directive
Considérant 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(1) L'Union européenne est fondée sur le respect de la dignité humaine, la liberté, la démocratie, l'égalité, l'état de droit et le respect des droits de l'homme tels qu'ils sont consacrés dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Ces valeurs fondamentales, qui ont inspiré la création de l'Union, mais aussi l'universalité et l'indivisibilité des droits de l'homme, et le respect des principes de la Charte des Nations unies et du droit international devraient guider l'action de l'Union sur la scène internationale. Cette action inclut notamment le soutien au développement économique, social et environnemental durable des pays en développement.	(1) L'Union européenne est fondée sur le respect de la dignité humaine, la liberté, la démocratie, l'égalité, l'état de droit et le respect des droits de l'homme tels qu'ils sont consacrés dans ***les traités de l'Union européenne et*** la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Ces valeurs fondamentales, qui ont inspiré la création de l'Union, mais aussi l'universalité et l'indivisibilité des droits de l'homme, et le respect des principes de la Charte des Nations unies et du droit international devraient guider l'action de l'Union sur la scène internationale. Cette action inclut notamment le soutien au développement économique, social et environnemental durable des pays en développement.

Amendement 2

Proposition de directive
Considérant 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(5) Les normes internationales existantes en matière de conduite	(5) Les normes internationales existantes en matière de conduite

responsable des entreprises précisent que ces dernières ***devraient protéger*** les droits de l'homme et expliquent comment celles-ci devraient prendre en compte la protection de l'environnement dans leurs activités et leurs chaînes de valeur. Les principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme des Nations unies[79] reconnaissent la responsabilité qui incombe aux entreprises d'exercer leur devoir de vigilance en matière de droits de l'homme en recensant, prévenant et atténuant les effets néfastes que pourraient avoir leurs activités sur les droits de l'homme et en rendant compte de la manière dont ils remédient auxdits effets. Ces principes directeurs stipulent que les entreprises devraient éviter d'enfreindre les droits de l'homme et remédier aux incidences négatives sur les droits de l'homme qu'elles ont causées, auxquelles elles ont contribué ou auxquelles elles sont liées par leurs propres activités et celles de leurs filiales et par l'intermédiaire de leurs relations commerciales directes et indirectes.

[79] Nations unies: «Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme: Mettre en œuvre le cadre de référence «protéger, respecter et réparer» des Nations unies, 2011, disponible sur

responsable des entreprises précisent que ces dernières ***ont pour responsabilité de respecter*** les droits de l'homme ***et devraient les protéger,*** et expliquent comment celles-ci devraient prendre en compte la protection de l'environnement dans leurs activités et leurs chaînes de valeur. Les principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme des Nations unies[79] reconnaissent la responsabilité qui incombe aux entreprises d'exercer leur devoir de vigilance en matière de droits de l'homme en recensant, prévenant et atténuant les effets néfastes que pourraient avoir leurs activités sur les droits de l'homme et en rendant compte de la manière dont ils remédient auxdits effets. Ces principes directeurs stipulent que les entreprises devraient éviter d'enfreindre les droits de l'homme et remédier aux incidences négatives sur les droits de l'homme qu'elles ont causées, auxquelles elles ont contribué ou auxquelles elles sont liées par leurs propres activités et celles de leurs filiales et par l'intermédiaire de leurs relations commerciales directes et indirectes. ***Ces principes directeurs stipulent que les entreprises doivent mettre en place des procédures permettant de remédier à toute incidence négative sur les droits de l'homme dont elles sont la cause ou à laquelle elles contribuent. Ces principes directeurs reconnaissent en outre qu'au titre de leur obligation de protéger contre les atteintes aux droits de l'homme commises par des entreprises, les États doivent prendre des mesures appropriées pour assurer, par le biais de moyens judiciaires, administratifs et législatifs, que les parties touchées ont accès à un recours effectif.***

[79] Nations unies: «Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme: Mettre en œuvre le cadre de référence «protéger, respecter et réparer» des Nations unies, 2011, disponible sur

https://www.ohchr.org/documents/publications/guidingprinciplesbusinesshr_fr.pdf.

https://www.ohchr.org/documents/publications/guidingprinciplesbusinesshr_fr.pdf.

Amendement 3

Proposition de directive
Considérant 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(6) Le concept de devoir de vigilance en matière de droits de l'homme a été précisé et élaboré plus avant dans les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales[80], qui ont étendu l'application du devoir de vigilance aux thématiques de l'environnement et de la gouvernance. Le guide de l'OCDE sur une conduite responsable des entreprises et des orientations sectorielles[81] constituent un cadre international reconnu qui définit des mesures pratiques en matière de vigilance afin d'aider des entreprises à recenser, prévenir et atténuer les incidences négatives réelles et potentielles de leurs activités, de leurs chaînes de valeur et de leurs autres relations commerciales, et à rendre compte de la manière dont elles traitent ces incidences. Le concept de devoir de vigilance est également inscrit dans les recommandations de la déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale de l'Organisation internationale du travail (OIT)[82].	(6) Le concept de devoir de vigilance en matière de droits de l'homme a été précisé et élaboré plus avant dans les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales[80], qui ont étendu l'application du devoir de vigilance aux thématiques de l'environnement et de la gouvernance. Le guide de l'OCDE sur une conduite responsable des entreprises et des orientations sectorielles[81] constituent un cadre international reconnu qui définit des mesures pratiques en matière de vigilance afin d'aider des entreprises à recenser, prévenir et atténuer les incidences négatives réelles et potentielles de leurs activités, de leurs chaînes de valeur et de leurs autres relations commerciales, et à rendre compte de la manière dont elles traitent ces incidences. ***Les principes directeurs de l'OCDE stipulent également que les entreprises doivent s'engager auprès des parties prenantes concernées en leur donnant de réelles possibilités de faire valoir leurs points de vue lorsqu'il s'agit de planifier et de prendre des décisions relatives à des projets ou d'autres activités susceptibles d'avoir une incidence significative sur les populations locales.*** Le concept de devoir de vigilance est également inscrit dans les recommandations de la déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale de l'Organisation internationale du travail (OIT)[82].

[80] Les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, 2011, version actualisée, disponible sur https://mneguidelines.oecd.org/mneguidelines/.

[81] Guide de l'OCDE sur une conduite responsable des entreprises, 2018, et orientations sectorielles, disponible sur https://www.oecd.org/investment/due-vigilance-guidance-for-responsible-business-conduct.htm.

[82] Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale de l'Organisation internationale du travail, cinquième édition, 2017, disponible sur: https://www.ilo.org/empent/Publications/WCMS_094386/lang--fr/index.htm.

[80] Les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, 2011, version actualisée, disponible sur https://mneguidelines.oecd.org/mneguidelines/.

[81] Guide de l'OCDE sur une conduite responsable des entreprises, 2018, et orientations sectorielles, disponible sur https://www.oecd.org/investment/due-vigilance-guidance-for-responsible-business-conduct.htm.

[82] Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale de l'Organisation internationale du travail, cinquième édition, 2017, disponible sur: https://www.ilo.org/empent/Publications/WCMS_094386/lang--fr/index.htm.

Amendement 4

Proposition de directive
Considérant 12

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(12) La présente directive est cohérente avec le plan d'action de l'UE en faveur des droits de l'homme et de la démocratie 2020-2024[99]. Ce plan d'action définit comme priorité le renforcement de l'engagement de l'Union à promouvoir activement la mise en œuvre au niveau mondial des principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ainsi que les autres lignes directrices internationales applicables, telles que les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, notamment en faisant progresser les normes pertinentes en matière de vigilance raisonnable.	(12) La présente directive est cohérente avec le plan d'action de l'UE en faveur des droits de l'homme et de la démocratie 2020-2024[99]. Ce plan d'action définit comme priorité le renforcement de l'engagement de l'Union à promouvoir activement la mise en œuvre au niveau mondial des principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ainsi que les autres lignes directrices internationales applicables, telles que les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, notamment en faisant progresser les normes pertinentes en matière de vigilance raisonnable. ***Ce plan d'action souligne également l'importance de la lutte contre la corruption, conformément à la convention des Nations unies contre la corruption, en reconnaissant que la corruption facilite, perpétue et institutionnalise les violations***

	des droits de l'homme et entrave le respect et la mise en œuvre de ces derniers.
[99] Communication conjointe au Parlement européen et au Conseil intitulée «Plan d'action de l'UE en faveur des droits de l'homme et de la démocratie 2020-2024» [JOIN(2020) 5 final].	[99] Communication conjointe au Parlement européen et au Conseil intitulée «Plan d'action de l'UE en faveur des droits de l'homme et de la démocratie 2020-2024» [JOIN(2020) 5 final].

Amendement 5

Proposition de directive
Considérant 14

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(14) La présente directive vise à faire en sorte que les entreprises qui opèrent sur le marché intérieur contribuent au développement durable et à la transition vers la durabilité des économies et des sociétés grâce au recensement, à la prévention***,*** à l'atténuation***, à la suppression*** et ***à*** la ***réduction au minimum des incidences négatives potentielles ou*** réelles sur les droits de l'homme et ***l'environnement*** découlant des activités propres aux entreprises, à leurs filiales et à leurs chaînes de valeur.	(14) La présente directive vise à faire en sorte que les entreprises qui opèrent sur le marché intérieur ***respectent les droits de l'homme et*** contribuent au développement durable et à la transition vers la durabilité des économies et des sociétés grâce au recensement, à la prévention ***et*** à l'atténuation ***des incidences négatives potentielles*** et ***réelles sur les droits de l'homme, l'environnement et*** la ***bonne gouvernance, ainsi qu'en mettant un terme aux incidences négatives*** réelles sur les droits de l'homme***, l'environnement*** et ***la bonne gouvernance*** découlant des activités propres aux entreprises, à leurs filiales et à leurs chaînes de valeur***, en prévoyant des voies de recours effectives et en garantissant l'accès des victimes à la justice***.

Amendement 6

Proposition de directive
Considérant 15

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(15) Les entreprises devraient prendre des mesures appropriées pour fixer et faire	(15) Les entreprises devraient prendre des mesures appropriées pour fixer et faire

respecter des mesures de vigilance en ce qui concerne leurs propres activités, les activités de leurs filiales et les opérations réalisées par des entités de leur chaîne de valeur avec lesquelles l'entreprise entretient une relation commerciale directe ou indirecte bien établie, conformément aux dispositions de la présente directive. La présente directive ne devrait pas exiger des entreprises de garantir, en toutes circonstances, que des incidences négatives ne se produiront jamais ni qu'il y sera mis fin. Ainsi, en ce qui concerne les relations commerciales dans lesquelles l'incidence négative est la conséquence d'une intervention de l'État, l'entreprise peut ne pas être en mesure de parvenir à de tels résultats. Par conséquent, les principales obligations figurant dans la présente directive devraient être des «obligations de moyens». L'entreprise devrait prendre les mesures adéquates dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles aboutissent à la prévention ou à la réduction au minimum des incidences négatives dans les circonstances de l'espèce. Il y a lieu de tenir compte des particularités de la chaîne de valeur de l'entreprise, du secteur ou de la zone géographique servant de cadre aux activités des partenaires de sa chaîne de valeur, de la capacité de l'entreprise à influencer ses relations commerciales directes et indirectes, mais aussi de la question de savoir si l'entreprise pourrait accroître son pouvoir d'influence.	respecter des mesures de vigilance en ce qui concerne leurs propres activités, les activités de leurs filiales et les opérations réalisées par des entités de leur chaîne de valeur avec lesquelles l'entreprise entretient une relation commerciale, conformément aux dispositions de la présente directive. La présente directive ne devrait pas exiger des entreprises de garantir, en toutes circonstances, que des incidences négatives ne se produiront jamais ni qu'il y sera mis fin. Ainsi, en ce qui concerne les relations commerciales dans lesquelles l'incidence négative est la conséquence d'une intervention de l'État, l'entreprise peut ne pas être en mesure de parvenir à de tels résultats. ***Dans une telle situation, l'entreprise devrait, après avoir mené une évaluation, prévoir de mettre un terme à la relation commerciale en ce qui concerne les activités concernées.*** Par conséquent, les principales obligations figurant dans la présente directive devraient être des «obligations de moyens». L'entreprise devrait prendre les mesures adéquates dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles aboutissent à la prévention ou à la réduction au minimum des incidences négatives dans les circonstances de l'espèce. Il y a lieu de tenir compte des particularités de la chaîne de valeur de l'entreprise, du secteur ou de la zone géographique servant de cadre aux activités des partenaires de sa chaîne de valeur, de la capacité de l'entreprise à influencer ses relations commerciales directes et indirectes, mais aussi de la question de savoir si l'entreprise pourrait accroître son pouvoir d'influence.

Amendement 7

Proposition de directive
Considérant 15 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(15 bis) Les entreprises devraient adapter les mesures de vigilance au contexte, à l'environnement et aux circonstances politiques et sociales entourant leurs propres activités et filiales, ainsi que leurs relations commerciales sur l'ensemble de leurs chaînes de valeur. Dans les zones de conflit et les zones à haut risque, les entreprises risquent davantage d'être impliquées dans de graves violations des droits de l'homme. Dans ces régions, les États membres et les entreprises devraient respecter les obligations qui leur incombent en vertu du droit international humanitaire (DIH), le cas échéant, et renforcer leurs mesures de vigilance conformément aux orientations sur le devoir de vigilance accrue en matière de droits de l'homme pour les entreprises en situation de conflit, élaborées par le PNUD et d'autres organismes internationaux compétents. Ils devraient notamment compléter le devoir de vigilance ordinaire par une analyse du conflit, fondée sur un dialogue avec les parties prenantes, en vue de comprendre les causes profondes, les éléments déclencheurs et les parties à l'origine du conflit, ainsi que l'incidence des activités commerciales de l'entreprise sur le conflit.

Amendement 8

Proposition de directive
Considérant 16

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(16) Le processus de vigilance énoncé dans la présente directive devrait couvrir les six mesures définies par le guide de l'OCDE sur le devoir de vigilance pour une conduite responsable des entreprises, qui	(16) Le processus de vigilance énoncé dans la présente directive devrait couvrir les six mesures définies par le guide de l'OCDE sur le devoir de vigilance pour une conduite responsable des entreprises, qui

comprennent des mesures de vigilance permettant aux entreprises de recenser les incidences négatives sur les droits de l'homme et ***l'environnement*** et d'y remédier. Ce processus comporte les étapes suivantes: (1) intégrer le devoir de vigilance dans les politiques et les systèmes de gestion; recenser et évaluer les incidences négatives sur les droits de l'homme et ***l'environnement***; prévenir, supprimer ou réduire au minimum les incidences négatives réelles et potentielles sur les droits de l'homme et ***l'environnement***; évaluer l'efficacité des mesures; communiquer et 6) réparer tout préjudice en résultant.	comprennent des mesures de vigilance permettant aux entreprises de recenser les incidences négatives sur les droits de l'homme***, l'environnement*** et ***la bonne gouvernance*** et d'y remédier. Ce processus comporte les étapes suivantes: ***1)*** intégrer le devoir de vigilance dans les politiques et les systèmes de gestion; ***2)*** recenser et évaluer les incidences négatives sur les droits de l'homme***, l'environnement*** et ***la bonne gouvernance***; ***3)*** prévenir, supprimer ou réduire au minimum les incidences négatives réelles et potentielles sur les droits de l'homme***, l'environnement*** et ***la bonne gouvernance***; ***4)*** évaluer l'efficacité des mesures; ***5)*** communiquer***;*** et 6) réparer tout préjudice en résultant. ***Le guide de l'OCDE sur le devoir de vigilance pour une conduite responsable des entreprises contient également des recommandations détaillées pour garantir une participation significative des parties prenantes et l'accès à la justice, y compris des conseils pour supprimer les obstacles au dialogue avec les groupes de parties prenantes vulnérables.***

Amendement 9

Proposition de directive
Considérant 16 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(16 bis) Pour chacune de ces six étapes et tout au long du processus de vigilance, les entreprises devraient instaurer un véritable dialogue avec les parties prenantes. Comme l'indiquent les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, un dialogue effectif avec les parties prenantes repose sur des procédures interactives et suppose une communication à double sens et la bonne foi de tous les participants. Aux fins de la présente directive, les procédures liées au

dialogue avec les parties prenantes devraient garantir la sécurité et la protection de l'intégrité physique et juridique des parties prenantes. Les entreprises devraient gérer les risques de riposte et de représailles auxquels sont confrontées les parties prenantes en raison de leur participation. Les entreprises devraient accorder une attention particulière aux vulnérabilités communes et au recoupement de facteurs dans le dialogue avec les parties prenantes. Les groupes de parties prenantes vulnérables sont victimes d'incidences négatives différenciées et souvent disproportionnées, font fréquemment l'objet de discriminations et sont généralement confrontés à des obstacles supplémentaires en matière de participation et d'accès à la justice. Les entreprises devraient fournir aux parties prenantes des informations significatives sur les incidences négatives réelles et potentielles d'opérations, de projets et d'investissements particuliers sur les droits de l'homme, l'environnement et la bonne gouvernance, en temps opportun et d'une manière accessible, en tenant compte des spécificités du groupe de parties prenantes. Les entreprises doivent respecter les droits des peuples autochtones, tels qu'ils sont énoncés dans la déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones, notamment s'agissant de leur consentement préalable, libre et éclairé et de leur droit à l'autodétermination.

Amendement 10

Proposition de directive
Considérant 17

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(17) Les incidences négatives sur les droits de l'homme et ***l'environnement*** surviennent dans les activités propres aux	(17) Les incidences négatives sur les droits de l'homme***, l'environnement*** et ***la bonne gouvernance*** surviennent dans les

entreprises et à leurs filiales, dans leurs produits et dans leurs chaînes de valeur, notamment au niveau de l'approvisionnement en matières premières, de la fabrication ou encore de l'élimination de produits ou de déchets. Pour faire en sorte que le devoir de vigilance ait un réel effet, il devrait concerner les incidences négatives sur les droits de l'homme et ***l'environnement*** générées tout au long du cycle de production, d'utilisation et d'élimination des produits ou de la prestation de services, au niveau des activités propres aux entreprises et à leurs filiales et ***de leurs*** chaînes de valeur.

activités propres aux entreprises et à leurs filiales, dans leurs produits ***et services*** et dans leurs chaînes de valeur, notamment au niveau de l'approvisionnement en matières premières, de la fabrication ou encore de l'élimination de produits ou de déchets. Pour faire en sorte que le devoir de vigilance ait un réel effet, il devrait concerner les incidences négatives sur les droits de l'homme***, l'environnement*** et ***la bonne gouvernance*** générées tout au long du cycle de production, d'utilisation et d'élimination des produits ou de la prestation de services, au niveau des activités propres aux entreprises et à leurs filiales et ***des*** chaînes de valeur ***des entreprises relevant du champ d'application***.

Amendement 11

Proposition de directive
Considérant 20

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(20) Afin de permettre aux entreprises de répertorier correctement les incidences négatives dans leur chaîne de valeur et de leur donner la possibilité d'exercer une pression appropriée, les obligations de vigilance devraient ***se limiter***, dans la présente directive, ***aux relations commerciales bien établies. Aux fins de la présente directive, on entend par «relations commerciales bien établies» des relations commerciales, directes et indirectes, qui sont ou devraient être durables, compte tenu de leur intensité et de leur durée, et qui ne constituent pas une partie négligeable ou accessoire de la chaîne de valeur. Le caractère «bien établi» des relations commerciales devrait être réévalué périodiquement, et au moins tous les 12 mois. Si la relation commerciale directe d'une entreprise est bien établie, alors toutes les relations commerciales indirectes liées devraient***	(20) Afin de permettre aux entreprises de répertorier correctement les incidences négatives dans leur chaîne de valeur et de leur donner la possibilité d'exercer une pression appropriée, les obligations de vigilance devraient, dans la présente directive, ***couvrir*** les relations commerciales.

aussi être considérées comme bien établies au regard de cette entreprise.

Amendement 12

Proposition de directive
Considérant 21

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(21) En vertu de la présente directive, les entreprises de l'UE employant plus de ***500*** personnes en moyenne ***et*** ayant réalisé un chiffre d'affaires net supérieur à ***150 000 000 EUR*** au niveau mondial au cours ***de l'exercice précédant le dernier exercice financier*** devraient être tenues de se conformer au devoir de vigilance. En ce qui concerne les entreprises qui ne remplissent pas ces critères, mais qui employaient plus de ***250*** personnes en moyenne et avaient réalisé un chiffre d'affaires net de plus de ***40 000 000 EUR*** au niveau mondial ***au cours de l'exercice précédant le*** dernier exercice financier ***et qui exercent leurs activités*** dans un ou plusieurs secteurs à fort impact, le devoir de vigilance devrait s'appliquer deux ans après la fin de la période de transposition de la présente directive, afin de permettre une période d'adaptation plus longue***. Afin de garantir une charge proportionnée, les entreprises opérant dans de tels secteurs à fort impact devraient être tenues de se conformer à un devoir de vigilance mieux ciblé, axé sur les incidences négatives graves.*** Les travailleurs intérimaires, notamment ceux détachés au titre de l'article 1er, paragraphe 3, point c), de la directive 96/71/CE, telle que modifiée par la directive (UE) 2018/957 du Parlement européen et du Conseil[103], doivent être inclus dans le calcul du nombre de salariés de l'entreprise utilisatrice. Les travailleurs détachés au titre de l'article 1er, paragraphe 3, points a) et b), de la directive 96/71/CE, telle que modifiée par la directive (UE) 2018/957, ne doivent être	(21) En vertu de la présente directive, les entreprises de l'UE employant plus de ***250*** personnes en moyenne ***ou*** ayant réalisé un chiffre d'affaires net supérieur à ***40 000 000 EUR et/ou un bilan de plus de 20 000 000 EUR*** au niveau mondial au cours ***du dernier exercice financier pour lequel des états financiers annuels ont été établis*** devraient être tenues de se conformer au devoir de vigilance. En ce qui concerne les entreprises qui ne remplissent pas ces critères, mais qui ***sont cotées en bourse ou qui*** employaient plus de ***50*** personnes en moyenne et avaient réalisé un chiffre d'affaires net de plus de ***8 000 000 EUR*** au niveau mondial ***et/ou un bilan supérieur à 4 000 000 EUR au cours du*** dernier exercice financier ***pour lequel des états financiers annuels ont été établis, à condition qu'au moins 50 % de leur chiffre d'affaires net ait été réalisé*** dans un ou plusieurs secteurs à fort impact, le devoir de vigilance devrait s'appliquer deux ans après la fin de la période de transposition de la présente directive, afin de permettre une période d'adaptation plus longue. Les travailleurs intérimaires, notamment ceux détachés au titre de l'article 1er, paragraphe 3, point c), de la directive 96/71/CE, telle que modifiée par la directive (UE) 2018/957 du Parlement européen et du Conseil[103], doivent être inclus dans le calcul du nombre de salariés de l'entreprise utilisatrice. Les travailleurs détachés au titre de l'article 1er, paragraphe 3, points a) et b), de la directive 96/71/CE, telle que modifiée par la directive (UE) 2018/957, ne doivent être

inclus que dans le calcul du nombre de salariés de l'entreprise qui détache.

[103] Directive (UE) 2018/957 du Parlement européen et du Conseil du 28 juin 2018 modifiant la directive 96/71/CE concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services (JO L 173 du 9.7.2018, p. 16).

inclus que dans le calcul du nombre de salariés de l'entreprise qui détache.

[103] Directive (UE) 2018/957 du Parlement européen et du Conseil du 28 juin 2018 modifiant la directive 96/71/CE concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services (JO L 173 du 9.7.2018, p. 16).

Amendement 13

Proposition de directive
Considérant 22

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(22) Afin de refléter les domaines d'action internationale prioritaires visant à remédier aux problèmes posés en matière de droits de l'homme et ***d'environnement***, la sélection de secteurs à fort impact aux fins de la présente directive devrait reposer sur les orientations sectorielles de l'OCDE en matière de vigilance. Les secteurs suivants devraient être considérés comme étant à fort impact aux fins de la présente directive: la fabrication de textiles, d'articles en cuir et de produits connexes (y compris de chaussures) et le commerce de gros de ***textiles,*** de vêtements et ***de chaussures***; l'agriculture, la sylviculture, la pêche (y compris l'aquaculture), la fabrication de produits alimentaires et le commerce de gros de matières premières agricoles, d'animaux vivants, de bois, de denrées alimentaires et de boissons; l'exploitation des ressources minérales, quel que soit leur lieu d'extraction (y compris le pétrole brut, le gaz naturel, le charbon, le lignite, les métaux et minerais métalliques, ainsi que tous les autres minerais non métalliques et produits de carrière), la fabrication de produits métalliques de base, d'autres produits minéraux non métalliques et de produits métalliques ***(à l'exception des machines et***	(22) Afin de refléter les domaines d'action internationale prioritaires visant à remédier aux problèmes posés en matière de droits de l'homme***, d'environnement*** et ***de bonne gouvernance***, la sélection de secteurs à fort impact aux fins de la présente directive devrait reposer sur ***la collecte de données indépendantes sur les violations des droits de l'homme, les problèmes liés à la bonne gouvernance et les dommages environnementaux et leur documentation, et pourraient notamment s'appuyer sur*** les orientations sectorielles ***existantes et futures*** de l'OCDE en matière de vigilance. Les secteurs suivants devraient être considérés comme étant à fort impact aux fins de la présente directive: la fabrication de textiles, ***de vêtements,*** d'articles en cuir et de produits connexes (y compris de chaussures ***et d'articles en fourrure***) et le commerce de gros ***et*** de ***détail*** de vêtements***, de chaussures*** et ***d'articles en cuir dans les magasins spécialisés***; l'agriculture, ***l'approvisionnement en eau,*** la sylviculture, la pêche (y compris l'aquaculture), ***les jardins botaniques et zoologiques et les activités des réserves naturelles,*** la fabrication de produits alimentaires et le commerce de gros de

équipements), et le commerce de gros de ressources minérales, de produits minéraux de base et intermédiaires (y compris les métaux et minerais métalliques, les matériaux de construction, les combustibles, les produits chimiques et autres produits intermédiaires)***. En ce qui concerne le secteur financier***, ***en raison*** de ***ses particularités***, ***notamment en ce qui concerne*** la ***chaîne*** de ***valeur*** et les ***services offerts***, ***même s'il est couvert par*** les ***orientations sectorielles du guide*** de ***l'OCDE***, ***il ne devrait pas faire partie*** des ***secteurs*** à ***fort impact couverts par la présente directive. Dans le même temps***, dans ***ce*** secteur, la couverture au sens large des incidences négatives réelles et potentielles devrait être assurée en incluant également dans le champ d'application de très grandes entreprises qui sont des entreprises financières réglementées, même si elles ne sont pas à responsabilité limitée de par leur forme juridique.

matières premières agricoles, d'animaux vivants, de bois, de denrées alimentaires et de boissons; ***les industries extractives,*** l'exploitation ***et le raffinage, le transport et le traitement*** des ressources minérales, quel que soit leur lieu d'extraction (y compris le pétrole brut, le gaz naturel, le charbon, le lignite, les métaux et minerais métalliques, ainsi que tous les autres minerais non métalliques et produits de carrière), la fabrication de produits métalliques de base, d'autres produits minéraux non métalliques et de produits métalliques, et le commerce de gros de ressources minérales, de produits minéraux de base et intermédiaires (y compris les métaux et minerais métalliques, les matériaux de construction, les combustibles, les produits chimiques et autres produits intermédiaires)***; la fabrication de produits informatiques, électroniques et optiques, la fabrication d'équipements électriques et la fabrication de machines et équipements; la construction, y compris la construction de bâtiments, l'ingénierie civile et les activités de construction spécialisées; les activités financières et d'assurance et les activités immobilières; la fourniture d'électricité, de gaz, de vapeur et d'air conditionné, y compris la production, le transport, la distribution et le commerce de ces produits; les activités juridiques et comptables, y compris l'audit; les activités dans l'hôtellerie, la restauration et le nettoyage; les activités de sécurité et d'enquête, y compris les activités de service de systèmes de sécurité; les activités liées à l'emploi; les activités de dépollution et*** les ***autres services de gestion des déchets, les activités*** de ***collecte***, ***de traitement et d'élimination des déchets; la récupération des matériaux; les activités liées à la santé humaine et à l'action sociale, y compris les soins résidentiels; les activités liées aux services d'information, y compris les activités de traitement et d'hébergement des données et les activités connexes; les portails***

internet. Dans ***le*** secteur ***financier***, la couverture au sens large des incidences négatives réelles et potentielles devrait être assurée en incluant également dans le champ d'application de très grandes entreprises qui sont des entreprises financières réglementées, même si elles ne sont pas à responsabilité limitée de par leur forme juridique.

Amendement 14

Proposition de directive
Considérant 25

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(25) Afin d'apporter une contribution significative à la transition vers la durabilité, le devoir de vigilance au titre de la présente directive devrait être appliqué en tenant compte des incidences négatives sur le plan des droits de l'homme sur les personnes ***protégées*** résultant de la ***violation de l'un des*** droits et interdictions consacrés par les conventions ***internationales énumérées*** en annexe de la présente directive. Afin de couvrir la totalité des droits de l'homme, ***la violation d'une interdiction ou*** d'un droit non ***énumérés*** spécifiquement dans ladite annexe qui porte directement atteinte à un intérêt juridique protégé dans ces conventions devrait aussi faire partie des incidences négatives sur les droits de l'homme couvertes par la présente directive***, pour autant que l'entreprise concernée ait raisonnablement pu être en mesure d'établir le risque d'une telle atteinte*** et ***de prendre des mesures appropriées pour se conformer à ses obligations*** de ***vigilance*** en ***vertu*** de ***la présente directive, en tenant compte de toutes les circonstances propres*** à ***ses activités, telles que le secteur et le contexte opérationnel***. Le devoir de vigilance devrait également porter sur les incidences négatives sur l'environnement	(25) Afin d'apporter une contribution significative à la transition vers la durabilité, le devoir de vigilance au titre de la présente directive devrait être appliqué en tenant compte des incidences négatives sur le plan des droits de l'homme sur les personnes résultant de ***toute action ou omission qui met fin ou réduit*** la ***capacité d'un individu ou d'un groupe à exercer les*** droits et ***à être protégé par les*** interdictions ***qui sont*** consacrés par les conventions ***et les instruments internationaux énumérés*** en annexe de la présente directive. Afin de couvrir la totalité des droits de l'homme, ***toute incidence négative sur l'exercice*** d'un droit non ***énuméré*** spécifiquement dans ladite annexe qui porte directement atteinte à un intérêt juridique protégé dans ces conventions devrait aussi faire partie des incidences négatives sur les droits de l'homme couvertes par la présente directive***. Cette annexe devrait faire l'objet d'un réexamen régulier*** et ***est compatible avec les objectifs*** de ***l'Union*** en ***matière*** de ***droits de l'homme. La Commission devrait être habilitée*** à ***adopter des actes délégués pour modifier la liste en annexe***. Le devoir de vigilance devrait également porter sur les incidences négatives sur l'environnement résultant de

résultant de la violation de l'une des interdictions et obligations découlant des conventions internationales en matière d'environnement énumérées en annexe de la présente directive.

la violation de l'une des interdictions et obligations découlant des conventions internationales en matière d'environnement énumérées en annexe de la présente directive.

Amendement 15

Proposition de directive
Considérant 27

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(27) Afin d'exercer de manière appropriée leur devoir de vigilance en matière de droits de l'homme et ***d'environnement*** au regard de leurs opérations, de leurs filiales et de leurs chaînes de valeur, les entreprises couvertes par la présente directive devraient intégrer le devoir de vigilance dans leurs politiques d'entreprise, recenser, prévenir, atténuer***,*** ***supprimer*** et ***réduire au minimum*** les incidences négatives potentielles et réelles sur les droits de l'homme et ***l'environnement***, établir et maintenir ***une procédure relative*** aux plaintes, contrôler l'efficacité des mesures prises conformément aux exigences mises en place dans la présente directive et communiquer publiquement sur leur devoir de vigilance. Afin de faire en sorte que les choses soient claires pour les entreprises, il importe de clairement distinguer en particulier les mesures à prendre pour prévenir et atténuer les incidences négatives potentielles de celles à prendre pour supprimer***,*** ou, si ce n'est pas possible, réduire au minimum***, les incidences négatives réelles dans la présente directive***.	(27) Afin d'exercer de manière appropriée leur devoir de vigilance en matière de droits de l'homme***,*** ***d'environnement*** et ***de bonne gouvernance*** au regard de leurs opérations, de leurs filiales et de leurs chaînes de valeur, les entreprises couvertes par la présente directive devraient intégrer le devoir de vigilance dans leurs politiques d'entreprise, recenser, prévenir, atténuer et ***supprimer*** les incidences négatives potentielles et réelles sur les droits de l'homme***, l'environnement*** et ***la bonne gouvernance ou y remédier***, établir et maintenir ***un mécanisme relatif*** aux plaintes, contrôler l'efficacité des mesures prises conformément aux exigences mises en place dans la présente directive et communiquer publiquement sur leur devoir de vigilance. Afin de faire en sorte que les choses soient claires pour les entreprises, il importe de clairement distinguer en particulier les mesures à prendre pour prévenir et atténuer les incidences négatives potentielles de celles à prendre pour supprimer ***les incidences négatives réelles dans la présente directive*** ou, si ce n'est pas possible, ***les*** réduire au minimum ***ou y remédier***.

Amendement 16

Proposition de directive
Considérant 28

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(28) Afin de garantir que le devoir de vigilance fait partie de leur politique d'entreprise et conformément au cadre international pertinent, les entreprises devraient intégrer le devoir de vigilance dans toutes leurs politiques d'entreprise et mettre en place une politique en matière de vigilance. La politique de vigilance devrait contenir une description de l'approche suivie par l'entreprise à l'égard de ce devoir, notamment à long terme, un code de conduite décrivant les règles et les principes à suivre par les employés et les filiales de l'entreprise, une description des procédures mises en place pour mettre en œuvre le devoir de vigilance, y compris les mesures prises pour vérifier le respect du code de conduite et étendre son application aux relations commerciales ***bien établies***. Le code de conduite devrait s'appliquer à l'ensemble des fonctions et opérations de l'entreprise, notamment aux décisions d'acquisition et d'achat. Les entreprises devraient aussi ***actualiser chaque année*** leur politique de vigilance.	(28) Afin de garantir que le devoir de vigilance fait partie de leur politique d'entreprise et conformément au cadre international pertinent, les entreprises devraient intégrer le devoir de vigilance dans toutes leurs politiques d'entreprise et mettre en place une politique en matière de vigilance. La politique de vigilance devrait contenir une description de l'approche suivie par l'entreprise à l'égard de ce devoir, notamment à long terme, un code de conduite décrivant les règles et les principes à suivre par les employés et les filiales de l'entreprise, une description des procédures mises en place pour mettre en œuvre le devoir de vigilance, y compris les mesures prises pour vérifier le respect du code de conduite et étendre son application aux relations commerciales. Le code de conduite devrait s'appliquer à l'ensemble des fonctions et opérations de l'entreprise, notamment aux décisions d'acquisition et d'achat. Les entreprises devraient aussi ***analyser et actualiser*** leur politique de vigilance ***dès qu'il existe des motifs raisonnables de croire que de nouveaux risques d'incidences négatives peuvent survenir, et ce au moins chaque année***.

Amendement 17

Proposition de directive
Considérant 30

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(30) En vertu des obligations de vigilance énoncées par la présente directive, une entreprise devrait recenser les incidences négatives réelles ou potentielles sur les droits de l'homme et ***l'environnement***. Afin de permettre un recensement complet des incidences	(30) En vertu des obligations de vigilance énoncées par la présente directive, une entreprise devrait recenser ***et évaluer*** les incidences négatives réelles ou potentielles sur les droits de l'homme**,** ***l'environnement*** et ***la bonne gouvernance***. Afin de permettre un recensement complet

négatives, un tel recensement devrait se baser sur des informations ***quantitatives*** et ***qualitatives***. Par exemple, en ce qui concerne les incidences négatives sur l'environnement, l'entreprise devrait obtenir des informations sur l'état initial des sites ou installations les plus à risque dans les chaînes de valeur. Le recensement des incidences négatives devrait notamment consister à évaluer, de manière dynamique et à intervalles réguliers, le contexte en matière de droits de l'homme et d'environnement: avant toute nouvelle activité ou toute nouvelle relation, avant de prendre des décisions importantes ou d'opérer un tournant majeur dans le cadre d'une opération; en réaction à des changements dans l'environnement opérationnel ou en anticipant de tels changements; et ce périodiquement, au moins tous les 12 mois, tout au long de la vie d'une activité ou d'une relation. ***Les entreprises financières réglementées accordant*** des ***prêts, des crédits ou d'autres services financiers ne devraient recenser les*** incidences ***négatives qu'au moment de la conclusion du contrat***. Lors du recensement des incidences négatives, les entreprises devraient aussi recenser et évaluer l'incidence du modèle et des stratégies d'entreprise de la relation commerciale, notamment ses pratiques commerciales et tarifaires, ainsi que de passation de marchés. Lorsque l'entreprise n'est pas en mesure de prévenir, supprimer ou réduire au minimum toutes les incidences négatives simultanément, elle devrait ***pouvoir établir une priorité entre ses actions***, ***à condition*** de ***prendre les mesures raisonnablement à sa disposition***, ***en tenant compte*** des ***circonstances particulières***.

des incidences négatives, un tel recensement devrait se baser sur ***un véritable dialogue avec les parties prenantes,*** des ***indicateurs quantitatifs et qualitatifs, une cartographie des chaînes de valeur de l'entreprise, y compris les*** informations ***pertinentes telles que les noms, les emplacements, les types de produits*** et ***de services fournis ainsi que les filiales, fournisseurs et partenaires commerciaux***. Par exemple, en ce qui concerne les incidences négatives sur l'environnement, l'entreprise devrait obtenir des informations sur l'état initial des sites ou installations les plus à risque dans les chaînes de valeur. Le recensement des incidences négatives devrait notamment consister à évaluer, de manière dynamique et à intervalles réguliers, le contexte en matière de droits de l'homme et d'environnement: avant toute nouvelle activité ou toute nouvelle relation, avant de prendre des décisions importantes ou d'opérer un tournant majeur dans le cadre d'une opération; en réaction à des changements dans l'environnement opérationnel ou en anticipant de tels changements; et ce périodiquement, au moins tous les 12 mois, tout au long de la vie d'une activité ou d'une relation. ***Le consentement libre, préalable et éclairé*** des ***peuples autochtones devrait être un prérequis pour toute activité ayant des*** incidences ***sur leurs terres, leurs territoires et leurs ressources naturelles***. Lors du recensement des incidences négatives, les entreprises devraient aussi recenser et évaluer l'incidence du modèle et des stratégies d'entreprise de la relation commerciale, notamment ses pratiques commerciales et tarifaires, ainsi que de passation de marchés. Lorsque l'entreprise n'est pas en mesure de prévenir, supprimer ou atténuer toutes les incidences négatives simultanément, elle devrait ***élaborer et mettre en œuvre, en consultation avec les parties prenantes***, ***une stratégie*** de ***hiérarchisation qui devrait tenir compte du niveau de gravité***, ***de la probabilité, de***

	la durée, de l'étendue et de la réversibilité des ***différentes incidences négatives réelles et potentielles sur les droits de l'homme, l'environnement et la bonne gouvernance***.

Amendement 18

Proposition de directive
Considérant 32

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(32) Conformément aux normes internationales, la prévention, l'atténuation, la suppression et la ***réduction au minimum*** des incidences négatives devraient prendre en compte les intérêts des personnes ayant subi une incidence négative. Afin de permettre la poursuite de l'engagement avec le partenaire commercial de la chaîne de valeur plutôt que de mettre un terme à la relation commerciale (désengagement), en risquant même, ce faisant, d'exacerber les incidences négatives, la présente directive devrait faire en sorte ***qu'il ne soit recouru au désengagement qu'en dernier recours, conformément à la politique de tolérance zéro à l'égard du travail*** des ***enfants***. ***Le fait*** de ***mettre*** un ***terme à une relation commerciale dans laquelle il a été constaté que l'on faisait appel au travail des enfants pourrait exposer l'enfant en question à des incidences négatives encore plus graves sur le plan des droits*** de ***l'homme. Il y a lieu dès lors d'en tenir compte au moment de décider des mesures qu'il convient de prendre***.	(32) Conformément aux normes internationales, la prévention, l'atténuation, la suppression et la ***réparation*** des incidences négatives devraient prendre en compte les intérêts des personnes ayant subi une incidence négative. Afin de permettre la poursuite de l'engagement avec le partenaire commercial de la chaîne de valeur plutôt que de mettre un terme à la relation commerciale (désengagement), en risquant même, ce faisant, d'exacerber les incidences négatives, la présente directive devrait faire en sorte ***que les entreprises dialoguent avec les parties prenantes concernées et évaluent les incidences négatives potentielles d'une suspension temporaire ou d'une résiliation*** des ***contrats, afin d'éviter des dommages plus grands***. ***Il convient*** de ***prévoir*** un ***désengagement lorsque l'incidence négative potentielle est liée à une oppression systémique et organisée par les pouvoirs publics et ne peut donc pas être empêchée par les actions de l'entreprise et lorsque l'entreprise estime que la résiliation*** de ***la relation d'affaires n'aurait pas une incidence négative plus importante que celle qu'elle entend prévenir ou atténuer***.

Amendement 19
Proposition de directive
Considérant 34

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(34) Afin de se conformer à leur obligation de prévention et d'atténuation prévue par la présente directive, les entreprises devraient être tenues de prendre les mesures suivantes***, le cas échéant***. ***Si nécessaire,*** en ***raison*** de ***la complexité*** des ***mesures*** de ***prévention, les*** entreprises ***devraient élaborer*** et ***mettre en œuvre un plan d'action*** en ***matière*** de ***prévention***. Elles devraient s'efforcer d'obtenir de la part des partenaires directs avec lesquels elles entretiennent une relation commerciale ***bien établie*** des garanties contractuelles obligeant ces derniers à respecter leur code de conduite ou leur plan d'action en matière de prévention, notamment en s'efforçant d'obtenir les garanties contractuelles correspondantes de la part de leurs partenaires, dans la mesure où leurs activités font partie de la chaîne de valeur de l'entreprise. Les garanties contractuelles devraient être assorties de mesures appropriées permettant de vérifier leur respect. Afin de garantir une prévention totale des incidences négatives réelles et potentielles, les entreprises devraient aussi réaliser des investissements visant à prévenir lesdites incidences négatives, fournir un soutien ciblé et proportionné ***à une PME avec laquelle elles entretiennent une relation commerciale bien établie***, en matière de financement, par exemple, sous la forme d'un financement direct, de prêts à taux d'intérêt réduit, de garanties quant au maintien de l'approvisionnement, et d'assistance à l'obtention d'un financement, afin d'aider à appliquer le code de conduite ou le plan d'action en matière de prévention, ou encore des orientations techniques, notamment sous la forme d'une formation ou d'une mise à jour des systèmes de gestion, et collaborer avec d'autres entreprises.	(34) Afin de se conformer à leur obligation de prévention et d'atténuation prévue par la présente directive, les entreprises devraient être tenues de prendre les mesures suivantes***: les entreprises devraient élaborer et mettre en œuvre un plan d'action en matière de prévention***. ***Le plan d'action en matière de prévention devrait être élaboré de manière continue avec une participation significative des parties prenantes et être adapté avec précision au contexte des activités et de la chaîne de valeur des entreprises. Il devrait déterminer et évaluer si le modèle et les stratégies économiques de l'entreprise sont adaptés aux exigences liées au devoir de vigilance et inclure une stratégie de hiérarchisation fondée sur la gravité et la probabilité de l'incidence négative potentielle dans le cas où l'entreprise ne serait pas en mesure de prévenir ou d'atténuer toutes les incidences négatives potentielles en même temps.*** Elles devraient s'efforcer d'obtenir de la part des partenaires directs avec lesquels elles entretiennent une relation commerciale des garanties contractuelles obligeant ces derniers à respecter leur code de conduite ou leur plan d'action en matière de prévention, notamment en s'efforçant d'obtenir les garanties contractuelles correspondantes de la part de leurs partenaires, dans la mesure où leurs activités font partie de la chaîne de valeur de l'entreprise. Les garanties contractuelles devraient être assorties de mesures appropriées permettant de vérifier leur respect. Afin de garantir une prévention totale des incidences négatives réelles et potentielles, les entreprises devraient aussi réaliser des investissements visant à prévenir lesdites incidences négatives, fournir un soutien ciblé et proportionné ***aux partenaires et fournisseurs, notamment les PME***, en matière de financement, par exemple, sous la forme

d'un financement direct, de prêts à taux d'intérêt réduit, de garanties quant au maintien de l'approvisionnement, et d'assistance à l'obtention d'un financement, afin d'aider à appliquer le code de conduite ou le plan d'action en matière de prévention, ou encore des orientations techniques, notamment sous la forme d'une formation ou d'une mise à jour des systèmes de gestion, et collaborer avec d'autres entreprises.

Amendement 20

Proposition de directive
Considérant 36

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(36) ***Pour s'assurer de l'efficacité des mesures de prévention et d'atténuation des incidences négatives potentielles, les entreprises devraient donner la priorité à leur engagement avec des relations commerciales dans la chaîne de valeur plutôt qu'à l'interruption d'une relation commerciale, en dernier ressort, après avoir tenté en vain de prévenir et d'atténuer des incidences négatives potentielles. Toutefois, la présente directive devrait aussi,*** lorsqu'il n'a pu être remédié aux incidences négatives potentielles par les mesures de prévention et d'atténuation décrites, ***faire référence à la possibilité pour les entreprises*** de s'abstenir de nouer de nouvelles relations ou d'étendre les relations existantes avec le partenaire en question et***, lorsque le droit applicable à leurs relations le permet,*** soit de suspendre provisoirement les relations commerciales avec le partenaire en question, tout en poursuivant les efforts visant à prévenir l'incidence négative ou à l'atténuer, si l'on peut raisonnablement s'attendre à ce que ces efforts aboutissent à court terme, soit de mettre un terme à la relation commerciale en ce qui concerne les activités concernées si l'incidence	(36) Lorsqu'il n'a pu être remédié aux incidences négatives potentielles par les mesures de prévention et d'atténuation décrites, ***les entreprises devraient être tenues*** de s'abstenir de nouer de nouvelles relations ou d'étendre les relations existantes avec le partenaire en question et soit de suspendre provisoirement les relations commerciales avec le partenaire en question, tout en poursuivant les efforts visant à prévenir l'incidence négative ou à l'atténuer, si l'on peut raisonnablement s'attendre à ce que ces efforts aboutissent à court terme, soit de mettre un terme à la relation commerciale en ce qui concerne les activités concernées si l'incidence négative potentielle est ***liée à une oppression systémique et organisée par les pouvoirs publics et ne peut donc pas être empêchée par les actions de l'entreprise et lorsque l'entreprise estime que cela n'aurait pas une incidence négative plus importante que celle qu'elle entend prévenir ou atténuer***. Afin de permettre aux entreprises de se conformer à cette obligation, les États membres devraient prévoir la possibilité ***de suspendre temporairement ou*** de mettre un terme à la relation commerciale dans les contrats

négative potentielle est ***grave***. Afin de permettre aux entreprises de se conformer à cette obligation, les États membres devraient prévoir la possibilité de mettre un terme à la relation commerciale dans les contrats régis par leur législation. Il est possible que la prévention d'incidences négatives au niveau des relations commerciales indirectes nécessite la collaboration avec une autre entreprise, par exemple une entreprise ayant une relation contractuelle directe avec le fournisseur. Dans certains cas, une telle collaboration pourrait être l'unique moyen réaliste de prévenir des incidences négatives, notamment lorsque la relation commerciale indirecte n'est pas disposée à passer un contrat avec l'entreprise. Dans ces circonstances, l'entreprise devrait collaborer avec l'entité la mieux à même de prévenir ou d'atténuer efficacement les incidences négatives au niveau de la relation commerciale indirecte, tout en respectant le droit de la concurrence.

régis par leur législation. Il est possible que la prévention d'incidences négatives au niveau des relations commerciales indirectes nécessite la collaboration avec une autre entreprise, par exemple une entreprise ayant une relation contractuelle directe avec le fournisseur. Dans certains cas, une telle collaboration pourrait être l'unique moyen réaliste de prévenir des incidences négatives, notamment lorsque la relation commerciale indirecte n'est pas disposée à passer un contrat avec l'entreprise. Dans ces circonstances, l'entreprise devrait collaborer avec l'entité la mieux à même de prévenir ou d'atténuer efficacement les incidences négatives au niveau de la relation commerciale indirecte, tout en respectant le droit de la concurrence.

Amendement 21

Proposition de directive
Considérant 38

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(38) En vertu des obligations de vigilance énoncées par la présente directive, si une entreprise recense des incidences négatives réelles sur les droits de l'homme ou ***l'environnement***, elle doit prendre des mesures appropriées pour y mettre un terme. On peut attendre d'une entreprise qu'elle soit à même de mettre un terme à des incidences négatives réelles dans ses propres activités et celles de ses filiales. Par contre, il convient de préciser ***qu'en ce qui concerne les relations commerciales bien établies,*** s'il ne peut être mis fin à des incidences négatives, les entreprises devraient s'employer à ***réduire au minimum l'ampleur de telles***	(38) En vertu des obligations de vigilance énoncées par la présente directive, si une entreprise recense des incidences négatives réelles sur les droits de l'homme***, l'environnement*** ou ***la bonne gouvernance***, elle doit prendre des mesures appropriées pour y mettre un terme. On peut attendre d'une entreprise qu'elle soit à même de mettre un terme à des incidences négatives réelles dans ses propres activités et celles de ses filiales. Par contre, il convient de préciser ***que*** s'il ne peut être mis fin à des incidences négatives, les entreprises devraient s'employer à ***atténuer ces incidences et à proposer des solutions pour y remédier ou***

incidences. La réduction au minimum de l'ampleur des incidences négatives devrait requérir une solution la plus proche possible de la suppression desdites incidences. Afin d'apporter clarté et sécurité juridiques aux entreprises, la présente directive devrait définir les mesures que ces dernières seraient tenues de prendre en vue de mettre un terme aux incidences négatives réelles sur les droits de l'homme et ***l'environnement*** et ***de réduire au minimum leur ampleur***, ***le cas échéant***, ***en fonction*** des ***circonstances***.

à coopérer directement avec les personnes ou les communautés touchées. L'atténuation des incidences négatives devrait requérir une solution la plus proche possible de la suppression desdites incidences. ***La réparation devrait viser, si possible, à ce que les personnes concernées retrouvent la situation dans laquelle elles se trouveraient si l'incidence négative ne s'était pas produite, et être proportionnée à l'importance et à l'ampleur de l'incidence négative ainsi qu'à la part de responsabilité de l'entreprise dans cette incidence négative.*** Afin d'apporter clarté et sécurité juridiques aux entreprises, la présente directive devrait définir les mesures que ces dernières seraient tenues de prendre en vue de mettre un terme aux incidences négatives réelles sur les droits de l'homme***,*** ***l'environnement*** et ***la bonne gouvernance*** et ***d'y remédier. Les mesures de réparation devraient être définies sur la base d'un dialogue constructif avec les parties prenantes concernées et peuvent comprendre la restitution ou la réhabilitation, des excuses***, ***une compensation financière ou non financière***, ***une évaluation visant à déterminer si les parties prenantes vulnérables bénéficient équitablement d'indemnisations ou d'autres formes de restitution. Les entreprises devraient apporter des garanties contre la récurrence des incidences négatives. Les propositions de mesures de réparation présentées par une entreprise ne devraient pas empêcher les parties prenantes concernées d'engager la responsabilité civile de l'entreprise et devraient être dûment prises en considération par les juridictions dans les procédures civiles.***

Amendement 22

Proposition de directive
Considérant 39

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(39) Afin de se conformer à leur obligation, prévue par la présente directive, de mettre un terme aux incidences négatives réelles et de réduire au minimum leur ampleur, les entreprises devraient être tenues de prendre les mesures suivantes***, le cas échéant***. Elles devraient s'employer à neutraliser l'incidence négative ou réduire au minimum son ampleur, au moyen d'une mesure proportionnée à l'importance et à l'ampleur de l'incidence négative ainsi qu'à la contribution du comportement de l'entreprise à l'incidence négative. ***Si nécessaire, lorsqu'il n'est pas possible de mettre immédiatement un terme à l'incidence négative,*** les entreprises devraient élaborer et mettre en œuvre un plan de mesures correctives, assorti de calendriers d'action raisonnables et clairement définis et d'indicateurs qualitatifs et quantitatifs permettant de mesurer les améliorations. Elles devraient aussi s'efforcer d'obtenir de la part des partenaires commerciaux directs avec lesquels elles entretiennent une relation commerciale ***bien établie*** des garanties contractuelles par lesquelles ces derniers s'engagent à respecter leur code de conduite et, si nécessaire, un plan d'action en matière de prévention, notamment en s'efforçant d'obtenir les garanties contractuelles correspondantes de la part de leurs partenaires, dans la mesure où leurs activités font partie de la chaîne de valeur de l'entreprise. Les garanties contractuelles devraient être assorties de mesures appropriées permettant de vérifier leur respect. Enfin, les entreprises devraient aussi réaliser des investissements visant à supprimer ou à ***réduire au minimum l'ampleur des*** incidences négatives, fournir un soutien ciblé et proportionné aux PME avec lesquelles elles entretiennent une relation commerciale ***bien établie*** et collaborer avec d'autres entités afin, notamment***, le cas échéant***, de renforcer la	(39) Afin de se conformer à leur obligation, prévue par la présente directive, de mettre un terme aux incidences négatives réelles et de réduire au minimum leur ampleur, les entreprises devraient être tenues de prendre les mesures suivantes. Elles devraient s'employer à neutraliser l'incidence négative ou réduire au minimum son ampleur, au moyen d'une mesure proportionnée à l'importance et à l'ampleur de l'incidence négative ainsi qu'à la contribution du comportement de l'entreprise à l'incidence négative. Les entreprises devraient élaborer et mettre en œuvre un plan de mesures correctives, assorti de calendriers d'action raisonnables et clairement définis et d'indicateurs qualitatifs et quantitatifs permettant de mesurer les améliorations. ***Le plan de mesures correctives devrait être élaboré de manière continue avec la participation significative des parties prenantes, être assorti du suivi adéquat de la mise en œuvre des engagements convenus et être adapté avec précision au contexte des activités et de la chaîne de valeur des entreprises. Il devrait également déterminer et évaluer si le modèle et les stratégies économiques de l'entreprise sont adaptés aux exigences liées au devoir de vigilance.*** Elles devraient aussi s'efforcer d'obtenir de la part des partenaires commerciaux directs avec lesquels elles entretiennent une relation commerciale des garanties contractuelles par lesquelles ces derniers s'engagent à respecter leur code de conduite et, si nécessaire, un plan d'action en matière de prévention, notamment en s'efforçant d'obtenir les garanties contractuelles correspondantes de la part de leurs partenaires, dans la mesure où leurs activités font partie de la chaîne de valeur de l'entreprise. Les garanties contractuelles devraient être assorties de mesures appropriées permettant de vérifier leur

capacité des entreprises à mettre un terme aux incidences négatives.

respect. Enfin, les entreprises devraient aussi réaliser des investissements visant à supprimer ou à ***atténuer les*** incidences négatives, fournir un soutien ciblé et proportionné ***à leurs partenaires et fournisseurs, y compris*** aux PME avec lesquelles elles entretiennent une relation commerciale et collaborer avec d'autres entités afin, notamment, de renforcer la capacité des entreprises à mettre un terme aux incidences négatives.

Amendement 23

Proposition de directive
Considérant 41

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(41) ***Pour s'assurer de l'efficacité des mesures de suppression ou de réduction au minimum des incidences négatives réelles, les entreprises devraient donner la priorité à leur engagement avec des relations commerciales dans la chaîne de valeur plutôt qu'à l'interruption d'une relation commerciale, en dernier ressort, après avoir tenté en vain de mettre un terme aux incidences négatives réelles ou de les réduire au minimum. Toutefois, la présente directive devrait aussi,*** lorsque les incidences réelles n'ont pu être supprimées ni atténuées de manière adéquate par les mesures décrites, ***faire référence à l'obligation à laquelle sont soumises les entreprises*** de s'abstenir de nouer de nouvelles relations ou d'étendre les relations existantes avec le partenaire en question et***, lorsque le droit applicable à leurs relations le permet,*** soit de suspendre provisoirement les relations commerciales avec le partenaire en question, tout en poursuivant les efforts visant à mettre un terme à l'incidence négative ou à ***en réduire l'ampleur au minimum***, soit de mettre un terme à la relation commerciale en ce qui concerne les activités concernées si l'incidence négative est ***jugée grave***.	(41) Lorsque les incidences réelles n'ont pu être supprimées ni atténuées de manière adéquate par les mesures décrites, ***les entreprises devraient être tenues*** de s'abstenir de nouer de nouvelles relations ou d'étendre les relations existantes avec le partenaire en question et soit de suspendre provisoirement les relations commerciales avec le partenaire en question, tout en poursuivant les efforts visant à mettre un terme à l'incidence négative ou à ***l'atténuer***, soit de mettre un terme à la relation commerciale en ce qui concerne les activités concernées si l'incidence négative est ***liée à une oppression systémique et organisée par les pouvoirs publics et ne peut donc pas être empêchée ou atténuée par les actions de l'entreprise et lorsque l'entreprise estime que cela n'aurait pas une incidence négative plus importante que celle qu'elle entend faire cesser ou atténuer***. Afin de permettre aux entreprises de se conformer à cette obligation, les États membres devraient prévoir la possibilité ***de suspendre temporairement ou*** de mettre un terme à la relation commerciale dans les contrats régis par leur législation.

Afin de permettre aux entreprises de se conformer à cette obligation, les États membres devraient prévoir la possibilité de mettre un terme à la relation commerciale dans les contrats régis par leur législation.

Amendement 24

Proposition de directive
Considérant 42

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(42) Les entreprises devraient prévoir la possibilité pour les personnes et les organisations de déposer des plaintes directement auprès d'elles en cas de préoccupations légitimes quant aux incidences négatives réelles ou potentielles sur les droits de l'homme et ***l'environnement. Au nombre des organisations*** qui ***pourraient*** déposer de telles plaintes ***devraient figurer*** les syndicats et d'autres représentants des travailleurs représentant les personnes travaillant dans la chaîne de valeur concernée et des organisations de la société civile ***présentes dans les domaines liés à la chaîne*** de ***valeur concernée dès qu'une incidence négative potentielle*** ou ***réelle a été portée à leur connaissance***. Les entreprises devraient mettre en place une procédure en vue de traiter ces plaintes et d'informer les travailleurs, les syndicats et d'autres représentants des travailleurs***, le cas échéant,*** de l'existence de tels processus. Le recours au mécanisme de plainte et de réparation ne devrait pas empêcher le plaignant de recourir aux recours juridictionnels. Conformément aux normes internationales, les plaignants devraient être autorisés à demander à l'entreprise de donner une suite adéquate à leur plainte et à rencontrer les représentants de l'entreprise à un niveau approprié en vue d'examiner les incidences négatives ***graves*** potentielles ou réelles qui font l'objet de la plainte. Cet accès ne devrait	(42) Les entreprises devraient prévoir la possibilité pour les personnes et les organisations de déposer des ***alertes rapides et des*** plaintes directement auprès d'elles en cas de préoccupations légitimes quant aux incidences négatives réelles ou potentielles sur les droits de l'homme***, l'environnement*** et ***la bonne gouvernance en ce*** qui ***concerne leurs propres activités, les activités de leurs filiales et les activités de la chaîne de valeur réalisées par des entités avec lesquelles elles entretiennent une relation commerciale. Toute partie prenante devrait avoir le droit de*** déposer de telles plaintes***, y compris*** les syndicats et d'autres représentants des travailleurs représentant les personnes travaillant dans la chaîne de valeur concernée***, les communautés locales, les populations autochtones*** et des organisations de la société civile***, des défenseurs des droits de l'homme et des droits environnementaux, des témoins directs et des victimes des crimes*** de ***corruption perpétrés par l'entreprise ou d'autres personnes morales*** ou ***physiques qui ont pour objet statutaire la défense des droits de l'homme, de l'environnement et de la bonne gouvernance***. Les entreprises devraient mettre en place une procédure en vue de traiter ces plaintes***, d'y répondre en temps utile*** et d'informer les ***plaignants et les parties prenantes concernées, notamment les*** travailleurs, les syndicats et d'autres représentants des travailleurs de

pas donner lieu à des sollicitations déraisonnables des entreprises.

l'existence de tels processus. Le recours au mécanisme de plainte et de réparation ne devrait pas empêcher le plaignant de recourir aux recours juridictionnels ***et de bénéficier d'un accès effectif à la justice***. Conformément aux normes internationales, les ***entreprises devraient entreprendre les actions de suivi qui s'imposent par rapport à la plainte et communiquer les informations sur le résultat de la procédure et les mesures et les décisions prises, ainsi qu'une justification pour ces dernières. Les*** plaignants devraient être autorisés à demander à l'entreprise de donner une suite adéquate à leur plainte et à rencontrer les représentants de l'entreprise à un niveau approprié en vue d'examiner les incidences négatives potentielles ou réelles qui font l'objet de la plainte. Cet accès ne devrait pas donner lieu à des sollicitations déraisonnables des entreprises.

Amendement 25

Proposition de directive
Considérant 46

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(46) Afin d'apporter un soutien et des outils pratiques aux entreprises ou aux autorités des États membres en ce qui concerne la manière ***dont les entreprises devraient s'acquitter*** de ***leurs obligations*** en ***matière de vigilance***, la Commission, en prenant comme références les lignes directrices et les normes internationales et en concertation avec les États membres et les parties prenantes, l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'Agence européenne pour l'environnement et, le cas échéant, des organismes internationaux disposant d'une expertise en matière de devoir de vigilance, devrait ***avoir la possibilité de*** publier des lignes directrices, y compris ***pour*** des ***secteurs ou***	(46) Afin d'apporter un soutien et des outils pratiques aux entreprises ***en ce qui concerne la manière dont elles devraient s'acquitter de leurs obligations en matière de vigilance*** ou aux autorités des États membres en ce qui concerne la manière ***de faire appliquer efficacement ces obligations, et afin*** de ***garantir une mise*** en ***œuvre effective et uniforme dans tous les États membres***, la Commission, en prenant comme références les lignes directrices et les normes internationales et en concertation avec les États membres et les parties prenantes, l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'Agence européenne pour l'environnement et, le cas échéant, ***l'Agence exécutive pour les petites et moyennes entreprises, ainsi***

des incidences négatives spécifiques.	***que, s'il y a lieu,*** des organismes internationaux disposant d'une expertise en matière de devoir de vigilance, devrait publier des lignes directrices, y compris ***sur les questions suivantes: les secteurs spécifiques à haut risque; le partage des ressources et des informations entre les entreprises et les entités juridiques conformément au droit de la concurrence; les procédures et ressources spécifiques destinées aux PME visant à soutenir l'application du devoir de vigilance; la cartographie*** des ***chaînes de valeur*** des ***entreprises, les*** incidences négatives spécifiques***, notamment sur la bonne gouvernance; l'aide relative à l'accès à la justice pour les victimes; la prévention et l'atténuation des risques de représailles auxquels sont confrontées les parties prenantes; le devoir de vigilance accru dans les zones de conflit et à haut risque; le désengagement responsable; l'évaluation et l'énumération dynamique des contextes d'oppression systémique et imposée par les pouvoirs publics; la méthode et les critères applicables aux sanctions administratives; l'intégrité et la pertinence des régimes sectoriels et des initiatives multipartites; l'exercice du devoir de vigilance en tenant compte du genre et de la culture; les difficultés auxquelles sont confrontés les petits exploitants***.

Amendement 26

Proposition de directive
Considérant 47

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(47) Bien que ***les*** PME ne relèvent pas du champ d'application de la présente directive, elles pourraient subir les effets de ses dispositions en leur qualité de contractants ou de sous-traitants des entreprises en relevant. Le ***but***, ***toutefois***, ***est d'atténuer*** la charge financière ou	(47) Bien que ***la majorité des*** PME ne relèvent pas du champ d'application de la présente directive, elles pourraient subir les effets de ses dispositions en leur qualité de contractants ou de sous-traitants des entreprises en relevant. ***Les PME qui ne relèvent pas du champ d'application mais***

administrative pesant sur les PME, dont beaucoup luttent déjà pour leur survie dans le contexte de la crise économique et sanitaire mondiale***.*** Pour ***aider*** les ***PME***, les États membres devraient créer et exploiter, soit individuellement soit collectivement, des sites web, portails ou plateformes spécialisés***, et pourraient aussi apporter un soutien financier aux PME et les soutenir dans le renforcement de leurs capacités***. Cette aide devrait également être adaptée, si nécessaire, et rendue accessible aux opérateurs économiques en amont dans les pays tiers, et étendue à ces derniers. Les entreprises ayant pour partenaire commercial une PME sont aussi incitées à l'aider à se conformer aux mesures de vigilance au cas où de telles obligations risqueraient de mettre en péril la viabilité de la PME, et à recourir à des obligations à la fois justes, raisonnables, non discriminatoires et proportionnées à l'égard des PME.	***qui décident de se conformer volontairement aux obligations de vigilance conformément à la présente directive devraient être encouragées à le faire et récompensées pour leurs efforts. À cette fin, les États membres sont, par exemple, encouragés à mettre en place des systèmes d'étiquetage pour mettre en évidence les PME qui respectent les règles. Pour atténuer*** la charge financière ou administrative pesant sur les PME, dont beaucoup luttent déjà pour leur survie dans le contexte de la crise économique et sanitaire mondiale***, et*** pour les ***aider***, les États membres devraient créer et exploiter, soit individuellement soit collectivement, des sites web, portails ou plateformes spécialisés. Cette aide devrait également être adaptée, si nécessaire, et rendue accessible aux opérateurs économiques en amont dans les pays tiers, et étendue à ces derniers. ***Les États membres devraient également soutenir financièrement les PME, au moyen d'un financement spécifique, leur offrir une assistance technique afin de les aider à respecter les exigences liées au devoir de vigilance et les aider à renforcer leurs capacités.*** Les entreprises ayant pour partenaire commercial une PME sont aussi incitées à l'aider à se conformer aux mesures de vigilance au cas où de telles obligations risqueraient de mettre en péril la viabilité de la PME, et à recourir à des obligations à la fois justes, raisonnables, non discriminatoires et proportionnées à l'égard des PME.

Amendement 27

Proposition de directive
Considérant 55

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(55) En vue d'assurer une application cohérente des dispositions nationales adoptées conformément à la présente	(55) En vue d'assurer une application cohérente des dispositions nationales adoptées conformément à la présente

directive, les autorités de contrôle nationales devraient coopérer et coordonner leurs actions. À cet effet, la Commission devrait mettre en place un réseau européen d'autorités de contrôle et les autorités de contrôle devraient s'entraider dans l'accomplissement de leurs missions et se prêter mutuellement assistance.

directive, les autorités de contrôle nationales devraient coopérer et coordonner leurs actions. À cet effet, la Commission devrait mettre en place un réseau européen d'autorités de contrôle et les autorités de contrôle devraient s'entraider dans l'accomplissement de leurs missions et se prêter mutuellement assistance. ***Afin de préserver l'égalité des conditions de concurrence et d'atténuer les risques de course au plus offrant découlant d'une mise en œuvre décentralisée, la Commission devrait aider les États membres en leur fournissant des lignes directrices sur l'application et la mise en œuvre, et surveiller le respect de ces lignes directrices par l'intermédiaire du semestre européen de coordination des politiques, et remédier aux éventuelles lacunes dans les recommandations spécifiques à chaque pays.***

Amendement 28

Proposition de directive
Considérant 70

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(70) La Commission devrait examiner s'il y a lieu d'ajouter de nouveaux secteurs à la liste des secteurs à fort impact couverts par la présente directive et en rendre compte, ***de manière à aligner cette liste sur le*** guide de l'Organisation de coopération et de développement économiques ou***, s il*** existe des données claires indiquant une exploitation de travailleurs, des violations des droits de l'homme ou de nouvelles menaces pour l'environnement, examiner s'il y a lieu de modifier la liste des conventions ***internationales pertinentes visées*** dans la présente directive, notamment au regard de l'évolution de la situation internationale***, ou encore s'il y a lieu d'étendre les dispositions en matière de vigilance au titre de*** la ***présente directive aux***	(70) La Commission devrait examiner***, à intervalles réguliers,*** s'il y a lieu d'ajouter de nouveaux secteurs à la liste des secteurs à fort impact couverts par la présente directive et en rendre compte, ***y compris conformément au*** guide de l'Organisation de coopération et de développement économiques***,*** ou ***s'il*** existe des données claires indiquant une exploitation de travailleurs, des violations des droits de l'homme ou de nouvelles menaces pour ***la bonne gouvernance et*** l'environnement, ***et*** examiner s'il y a lieu de modifier la liste des conventions ***et des instruments internationaux pertinents visés*** dans la présente directive, notamment au regard de l'évolution de la situation internationale***. La Commission devrait être habilitée à adopter des actes délégués pour compléter***

incidences négatives sur le climat.	la ***liste des secteurs à fort impact***.

Amendement 29
Proposition de directive
Article 2 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. La présente directive s'applique ***aux*** entreprises constituées en conformité avec la législation d'un État membre et qui remplissent l'une des conditions suivantes:	1. La présente directive s'applique ***à toutes les*** entreprises constituées en conformité avec la législation d'un État membre et qui remplissent l'une des conditions suivantes:

Amendement 30

Proposition de directive
Article 2 – paragraphe 1 – point b – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) l'entreprise n'a pas atteint les seuils visés au point a), mais a employé plus de ***250*** salariés en moyenne et a réalisé un chiffre d'affaires net de plus de ***40*** 000 000 EUR au niveau mondial au cours du dernier exercice pour lequel des états financiers annuels ont été établis, à condition qu'au moins 50 % de ***ce*** chiffre d'affaires net ait été réalisé dans un ou plusieurs des secteurs suivants:	b) l'entreprise n'a pas atteint les seuils visés au point a), mais ***est cotée en bourse ou*** a employé plus de ***50*** salariés en moyenne et a réalisé un chiffre d'affaires net de plus de ***8 000 000 EUR et/ou a eu un bilan total s'élevant à plus de 4 000 000 EUR*** au niveau mondial au cours du dernier exercice pour lequel des états financiers annuels ont été établis, à condition qu'au moins 50 % de ***son*** chiffre d'affaires net ait été réalisé dans un ou plusieurs des secteurs ***à fort impact*** suivants:

Amendement 31

Proposition de directive
Article 2 – paragraphe 1 – point b – sous-point i

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
i) la fabrication de textiles, d'articles en cuir et de produits connexes (y compris de chaussures) et le commerce de gros de ***textiles***, de ***vêtements*** et ***de chaussures***;	i) la fabrication de textiles, ***de vêtements,*** d'articles en cuir et de produits connexes (y compris de chaussures ***et d'articles en fourrure***) et le commerce de

	gros ***et de détail*** de ***vêtements***, de ***chaussures*** et ***d'articles en cuir dans les magasins spécialisés***;

Amendement 32

Proposition de directive
Article 2 – paragraphe 1 – point b – sous-point ii

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
ii) l'agriculture, la sylviculture, la pêche (y compris l'aquaculture), la fabrication de produits alimentaires et le commerce de gros de matières premières agricoles, d'animaux vivants, de bois, de denrées alimentaires et de boissons;	ii) l'agriculture, ***l'approvisionnement en eau,*** la sylviculture, la pêche (y compris l'aquaculture)***, les jardins botaniques et zoologiques et les activités des réserves naturelles***, la fabrication de produits alimentaires et le commerce de gros de matières premières agricoles, d'animaux vivants, de bois, de denrées alimentaires et de boissons;

Amendement 33

Proposition de directive
Article 2 – paragraphe 1 – point b – sous-point iii

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
iii) l'exploitation des ressources minérales quel que soit leur lieu d'extraction (y compris le pétrole brut, le gaz naturel, le charbon, le lignite, les métaux et minerais métalliques, ainsi que tous les autres minerais non métalliques et produits de carrière), la fabrication de produits métalliques de base, d'autres produits minéraux non métalliques et de produits métalliques (à l'exception des machines et équipements), et le commerce de gros de ressources minérales, de produits minéraux de base et intermédiaires (y compris les métaux et minerais métalliques, les matériaux de construction, les combustibles, les produits chimiques et autres produits intermédiaires)**.**	iii) ***les industries extractives,*** l'exploitation ***et le raffinage, le transport et le traitement*** des ressources minérales quel que soit leur lieu d'extraction (y compris le pétrole brut, le gaz naturel, le charbon, le lignite, les métaux et minerais métalliques, ainsi que tous les autres minerais non métalliques et produits de carrière), la fabrication de produits métalliques de base, d'autres produits minéraux non métalliques et de produits métalliques (à l'exception des machines et équipements), et le commerce de gros de ressources minérales, de produits minéraux de base et intermédiaires (y compris les métaux et minerais métalliques, les matériaux de construction, les combustibles, les produits chimiques et

autres produits intermédiaires)***;***

Amendement 34

Proposition de directive
Article 2 – paragraphe 1 – point b – sous-point iii bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	iii bis) la fabrication de produits informatiques, électroniques et optiques, la fabrication d'équipements électriques et la fabrication de machines et équipements;

Amendement 35

Proposition de directive
Article 2 – paragraphe 1 – point b – sous-point iii ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	iii ter) la construction, y compris la construction de bâtiments, l'ingénierie civile et les activités de construction spécialisées;

Amendement 36

Proposition de directive
Article 2 – paragraphe 1 – point b – sous-point iii quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	iii quater) les activités financières et d'assurance et activités immobilières,

Amendement 37

Proposition de directive
Article 2 – paragraphe 1 – point b – sous-point iii quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	iii quinquies) la fourniture d'électricité, de gaz, de vapeur et d'air conditionné, y compris la production, le transport, la distribution et le commerce de ces produits;

Amendement 38

Proposition de directive
Article 2 – paragraphe 1 – point b – sous-point iii sexies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	iii sexies) les activités juridiques et comptables, y compris l'audit;

Amendement 39

Proposition de directive
Article 2 – paragraphe 1 – point b – sous-point iii septies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	iii septies) les activités dans l'hôtellerie, la restauration et le nettoyage;

Amendement 40

Proposition de directive
Article 2 – paragraphe 1 – point b – sous-point iii octies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	iii octies) les activités de sécurité et d'enquête, y compris les activités de service de systèmes de sécurité;

Amendement 41

Proposition de directive
Article 2 – paragraphe 1 – point b – sous-point iii nonies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	iii nonies) les activités liées à l'emploi;

Amendement 42

Proposition de directive
Article 2 – paragraphe 1 – point b – sous-point iii decies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	iii decies) les activités de dépollution et les autres services de gestion des déchets, les activités de collecte, de traitement et d'élimination des déchets; la récupération des matériaux;

Amendement 43

Proposition de directive
Article 2 – paragraphe 1 – point b – sous-point iii undecies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	iii undecies) les activités liées à la santé humaine et à l'action sociale, y compris les soins résidentiels;

Amendement 44

Proposition de directive
Article 2 – paragraphe 1 – point b – sous-point iii duodecies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	iii duodecies) les activités liées aux services d'information, y compris les activités de traitement et d'hébergement des données et les activités connexes; les portails internet.

Amendement 45

Proposition de directive
Article 3 – alinéa 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) «incidence négative sur les droits de l'homme»: ***une*** incidence négative sur les personnes ***protégées*** résultant de ***la violation de l'un des*** droits ou interdictions énumérés à l'annexe, partie I, section 1, ***tels que*** consacrés ***par les conventions internationales énumérées*** à l'annexe, partie I, section 2;	c) «incidence négative sur les droits de l'homme»: ***toute*** incidence négative ***potentielle ou réelle*** sur les personnes résultant de ***toute action ou omission qui élimine ou réduit la capacité d'une personne ou d'un groupe à jouir de ses*** droits ou ***d'une protection par les*** interdictions ***consacrées par les conventions et instruments internationaux, notamment ceux*** énumérés à l'annexe, partie I, section 1, ***et*** consacrés à l'annexe, partie I, section 2***, comprenant la jurisprudence ultérieure. Cette annexe fait l'objet d'un réexamen régulier et est compatible avec les objectifs de l'Union en matière de droits de l'homme. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués afin de modifier les listes figurant à l'annexe I, partie 1, sections 1 et 2***;

Amendement 46

Proposition de directive
Article 3 – alinéa 1 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	c bis) «incidence négative sur la bonne gouvernance»: toute incidence négative potentielle ou réelle de l'ensemble des chaînes de valeur des entreprises sur la bonne gouvernance d'un pays, d'une région ou d'un territoire, telle que définie par les instruments internationaux de bonne gouvernance et de lutte contre la corruption énumérés à l'annexe I, partie 1, section 3. Cette annexe fait l'objet d'un réexamen régulier et est compatible avec les objectifs de l'Union en matière de bonne gouvernance. La

	Commission est habilitée à adopter des actes délégués afin de modifier la liste figurant à l'annexe I, partie 1, section 3;

Amendement 47

Proposition de directive
Article 3 – alinéa 1 – point c ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	c ter) «zone de conflit ou à haut risque»: une zone géographique en situation de conflit armé, de guerre interétatique ou de guerre civile, ou fragile à l'issue d'un conflit, une zone faisant l'objet d'une occupation et/ou d'une annexion, une zone caractérisée par une gouvernance et/ou une sécurité déficientes, voire inexistantes, telle qu'un État défaillant, une zone caractérisée par des violations courantes et/ou graves du droit international humanitaire et/ou des droits de l'homme, ou une zone où ces violations sont systémiques et/ou imposées par les pouvoirs publics;

Amendement 48

Proposition de directive
Article 3 – alinéa 1 – point n

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
n) «parties prenantes»: les salariés de l'entreprise, les salariés de ses filiales et d'autres individus, groupes, communautés ou entités dont les droits ou intérêts sont ou pourraient être affectés par les produits, services et activités de cette entreprise, de ses filiales et de ses relations commerciales;	n) «parties prenantes»:
	i) les ***travailleurs et*** salariés ***(y compris dans le cadre d'accords informels)*** de l'entreprise ***et leurs représentants***, les ***travailleurs et*** salariés

de ses filiales ***et leurs représentants, les syndicats, les communautés locales, les populations autochtones, les défenseurs des droits de l'homme et des droits environnementaux, les organisations de la société civile, les témoins directs et les victimes de délits de corruption commis par la société,*** et d'autres individus, groupes, communautés ou entités dont les droits ou intérêts sont ou pourraient être affectés ***par les incidences négatives sur les droits de l'homme, l'environnement et la bonne gouvernance provoquées*** par les produits, services et activités de cette entreprise, de ses filiales et de ses relations commerciales ***sur l'ensemble de la chaîne de valeur***;

ii) les organisations représentant les individus, groupes, communautés ou entités inclus au point i) ou qui ont pour objectif statutaire la défense des droits de l'homme, de la bonne gouvernance, de l'environnement ou du climat;

Amendement 49

Proposition de directive
Article 3 – alinéa 1 – point n bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	n bis) «parties prenantes vulnérables»: les individus et groupes de détenteurs de droits confrontés à des situations dans lesquelles ils sont marginalisés et vulnérables, en raison de contextes spécifiques ou de facteurs interdépendants comprenant, entre autres, leur sexe, leur genre, leur âge, leur race, leur origine ethnique, leur classe, leur niveau d'éducation, leur identité autochtone, leur statut migratoire, leur handicap, ainsi que leur statut social et économique; victimes d'incidences négatives différenciées et souvent disproportionnées, ils font face à des discriminations et à des obstacles

supplémentaires en matière de participation et d'accès à la justice;

Amendement 50

Proposition de directive
Article 3 – alinéa 1 – point n ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	n ter) «défenseurs des droits de l'homme»: les individus, groupes et organes de la société qui promeuvent les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, les protègent ou luttent pour leur application; les défenseurs des droits de l'homme s'emploient à promouvoir et à protéger les droits civils et politiques, ainsi qu'à promouvoir, à protéger et à faire appliquer les droits économiques, sociaux et culturels;

Amendement 51

Proposition de directive
Article 3 – alinéa 1 – point n quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	n quater) «défenseurs des droits environnementaux»: les personnes et groupes de personnes qui, à titre personnel ou professionnel et de manière pacifique, s'efforcent de protéger et de promouvoir les droits relatifs à l'environnement et au climat, notamment à la biodiversité, à l'eau, à l'air, à la terre, aux sols, à la flore et à la faune;

Amendement 52

Proposition de directive
Article 3 – alinéa 1 – point n quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	n quinquies) «engagement significatif des parties prenantes»: un processus interactif, souple et continu de dialogue avec les parties prenantes, caractérisé par une communication bidirectionnelle, menée de bonne foi, garantissant la mise en œuvre appropriée des engagements convenus et impliquant la fourniture en temps utile de toutes les informations pertinentes dont les parties prenantes ont besoin; des processus adéquats visant à supprimer les obstacles à la participation des parties prenantes vulnérables (tels que la langue, la culture, les inégalités entre femmes et hommes et les déséquilibres de pouvoir ou les divisions au sein de la communauté), ainsi qu'une protection adéquate pour garantir la sécurité des parties prenantes et prévenir les représailles;

Amendement 53

Proposition de directive
Article 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 4 bis
	Devoir de vigilance accru dans les zones de conflit et à haut risque
	Les États membres veillent à ce que les entreprises qui mènent des activités dans les zones de conflit et les zones à haut risque telles que définies à l'article 3, point c ter), respectent les obligations qui leur incombent en vertu du droit international humanitaire et fassent preuve d'un devoir de vigilance accru et sensible aux conflits dans toutes leurs activités et relations commerciales, en intégrant dans leur devoir de vigilance une analyse du conflit, fondée sur une participation judicieuse et sensible aux

conflits des parties prenantes, qui étudie les causes profondes du conflit, ses éléments déclencheurs et les parties au conflit, ainsi que l'incidence des activités de l'entreprise sur le conflit.

Amendement 54

Proposition de directive
Article 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 5 bis
	Participation des parties prenantes
	1. Les États membres veillent à ce que les entreprises associent efficacement et de manière significative les parties prenantes lorsqu'elles s'acquittent des obligations qui leur incombent en vertu des articles 4 à 11.
	2. À chaque phase de la procédure de vigilance et tout au long de celle-ci, les entreprises doivent garantir:
	a) un dialogue constructif avec les parties prenantes dans un processus interactif, souple et continu, caractérisé par une communication bidirectionnelle, menée de bonne foi, adaptée aux obstacles auxquels sont confrontées les parties prenantes vulnérables et permettant de les surmonter;
	b) la mise à disposition, en temps utile et de manière exhaustive, accessible et transparente, de toutes les informations pertinentes nécessaires aux parties prenantes pour prendre des décisions éclairées, y compris les informations utiles sur les activités, les projets et les investissements et leurs incidences négatives réelles et potentielles, conformément à l'article 11;
	c) une protection adéquate des parties prenantes contre le risque de

	représailles, conformément à l'article 23;
	d) une approche sensible au genre et aux différences culturelles;
	e) un suivi adéquat de la mise en œuvre des engagements convenus.
	3. La participation des travailleurs et des représentants des travailleurs est sans préjudice des directives 2002/14/CE et 2009/38/CE du Parlement européen et du Conseil et de la directive 2001/86/CE du Conseil.

Amendement 55

Proposition de directive
Article 6 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Recensement des incidences négatives réelles et potentielles	Recensement ***et évaluation*** des incidences négatives réelles et potentielles

Amendement 56

Proposition de directive
Article 6 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres veillent à ce que les entreprises prennent des mesures appropriées pour recenser les incidences négatives réelles et potentielles sur les droits de l'homme ***et les incidences négatives sur*** l'environnement découlant de leurs propres activités ou de celles de leurs filiales et***, lorsqu'elles sont liées à*** leurs chaînes de valeur***, de leurs*** relations commerciales ***bien établies***, conformément aux paragraphes 2, 3 et 4.	1. Les États membres veillent à ce que les entreprises prennent des mesures appropriées pour recenser les incidences négatives réelles et potentielles sur les droits de l'homme***,*** l'environnement ***et la bonne gouvernance*** découlant de leurs propres activités ou de celles de leurs filiales et ***des entités présentes dans*** leurs chaînes de valeur ***et avec lesquelles elles entretiennent des*** relations commerciales, conformément aux paragraphes 2, 3 et 4.

Amendement 57

Proposition de directive
Article 6 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Les États membres veillent à ce que, aux fins du recensement des incidences négatives visées au paragraphe 1 ***effectué sur la base d'informations quantitatives et qualitatives, selon le cas***, les entreprises ***soient autorisées à utiliser les ressources appropriées, y compris les*** rapports indépendants et ***les*** informations recueillies dans le cadre ***de la procédure relative aux plaintes prévue*** à l'article 9***. Le cas échéant, les entreprises procèdent également à des consultations avec les groupes potentiellement concernés, y compris les travailleurs et les autres*** parties prenantes***, afin de recueillir des informations sur les incidences négatives réelles ou potentielles.***	4. Les États membres veillent à ce que, aux fins du recensement ***et de l'évaluation*** des incidences négatives visées au paragraphe 1, les entreprises ***prennent des mesures et des décisions fondées sur:***
	a) la cartographie de la chaîne de valeur de l'entreprise et la publication des informations pertinentes, notamment les noms, les emplacements, les types d'activités, les produits et les services fournis, ainsi que d'autres informations pertinentes concernant les filiales, les succursales et les relations commerciales;
	b) des indicateurs qualitatifs et quantitatifs, notamment des données ventilées;
	c) des rapports indépendants et ***des*** informations recueillies dans le cadre ***du mécanisme de plainte prévu*** à l'article 9***;***
	d) un dialogue constructif avec les parties prenantes ***potentiellement concernées, conformément à l'article 3, point n quinquies;***
	e) le contexte de leurs activités, ce qui signifie que les entreprises qui mènent des activités dans les zones de conflit et les zones à haut risque exercent un devoir de diligence accru et sensible aux conflits, en intégrant une analyse du conflit, de ses

	causes profondes, de ses facteurs déclencheurs et des parties à l'origine du conflit, ainsi que de l'incidence des activités de l'entreprise sur le conflit;

Amendement 58

Proposition de directive
Article 6 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 bis. Les États membres veillent à ce que les ressources appropriées soient mises à la disposition des entreprises aux fins du recensement des incidences négatives visées au paragraphe 1 et peuvent travailler avec la Commission pour préparer les ressources adéquates. Les autorités de surveillance, telles que définies à l'article 17, ont le pouvoir de conduire des activités promotionnelles et éducatives à cet égard, y compris des activités s'adressant à de petites entreprises qui ne sont pas soumises aux obligations énoncées dans la présente directive.

Amendement 59

Proposition de directive
Article 7 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres veillent à ce que les entreprises prennent les mesures appropriées pour prévenir ou, lorsque la prévention n'est pas possible ou pas possible dans l'immédiat, pour atténuer de manière adéquate les incidences négatives potentielles sur les droits de l'homme ***et les incidences négatives sur*** l'environnement qui ont été ou auraient dû être recensées en vertu de l'article 6***, conformément aux paragraphes 2, 3, 4 et 5 du présent article***.	1. Les États membres veillent à ce que les entreprises prennent les mesures appropriées pour prévenir ou, lorsque la prévention n'est pas possible ou pas possible dans l'immédiat, pour atténuer de manière adéquate les incidences négatives potentielles sur les droits de l'homme***,*** l'environnement ***et la bonne gouvernance*** qui ont été ou auraient dû être recensées en vertu de l'article 6.

Amendement 60

Proposition de directive
Article 7 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les entreprises sont tenues de prendre les mesures suivantes***, selon les besoins***:	2. Les entreprises sont tenues de prendre ***des mesures appropriées, y compris, sans toutefois s'y limiter,*** les mesures suivantes:

Amendement 61

Proposition de directive
Article 7 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) ***si nécessaire, en raison de la nature ou de la complexité des mesures requises pour la prévention,*** élaborer et mettre en œuvre un plan d'action en matière de prévention, assorti de calendriers ***d'action*** raisonnables et clairement définis et d'indicateurs qualitatifs et quantitatifs permettant de mesurer les améliorations. Le plan d'action en matière de prévention est élaboré ***en concertation*** avec les parties prenantes concernées***;***	a) élaborer et mettre en œuvre un plan d'action en matière de prévention, assorti de calendriers ***de mesures appropriées*** raisonnables et clairement définis et d'indicateurs qualitatifs et quantitatifs permettant de mesurer les améliorations. Le plan d'action en matière de prévention est élaboré ***de manière continue avec la participation significative des parties prenantes et est adapté avec précision au contexte des activités et de la chaîne de valeur des entreprises. Il détermine et évalue si le modèle et les stratégies économiques de l'entreprise sont adaptés aux exigences liées au devoir de diligence; il intègre une stratégie de hiérarchisation fondée sur la gravité et la probabilité de l'incidence négative potentielle dans le cas où l'entreprise ne serait pas en mesure de prévenir ou d'atténuer toutes les incidences négatives potentielles en même temps; il implique un dialogue*** avec les parties prenantes concernées ***et une évaluation des incidences négatives potentielles de la suspension temporaire ou de la résiliation de contrats, afin d'éviter un préjudice plus***

	important; il prévoit la résiliation des contrats lorsque l'incidence négative potentielle est liée à une oppression systémique et organisée par les pouvoirs publics et ne peut donc pas être empêchée par les actions de l'entreprise, et lorsque l'entreprise estime que cela n'aurait pas d'incidence négative plus importante que celle qu'elle entend prévenir ou atténuer.

Amendement 62

Proposition de directive
Article 8 – paragraphe 3 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les entreprises sont tenues de prendre les mesures suivantes***, selon les besoins***:	3. Les entreprises sont tenues de prendre ***des mesures appropriées, y compris, sans toutefois s'y limiter,*** les mesures suivantes:

Amendement 63

Proposition de directive
Article 8 – paragraphe 3 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) ***neutraliser*** l'incidence négative ***ou réduire son ampleur au minimum, y compris en payant*** des dommages ***et intérêts*** aux personnes touchées ***et en accordant une compensation financière aux communautés touchées. La mesure est proportionnée*** à l'importance et à l'ampleur de l'incidence négative ainsi qu'à la part de responsabilité de l'entreprise dans l'incidence négative;	a) ***mettre fin à*** l'incidence négative ***et l'atténuer lorsqu'elles constatent avoir provoqué cette incidence ou y avoir contribué tout au long de leur chaîne de valeur; prévoir la réparation intégrale*** des dommages ***directement occasionnés*** aux personnes ***ou aux communautés*** touchées***, ou contribuer à une telle réparation. Les mesures correctives:***
	i) veillent, lorsque cela est possible, à ce que les personnes touchées retrouvent la situation dans laquelle elles se trouveraient si l'incidence négative ne s'était pas produite, et sont proportionnées à l'importance et à l'ampleur de l'incidence négative ainsi

qu'à la part de responsabilité de l'entreprise dans l'incidence négative;

ii) font l'objet d'une répartition équitable entre l'entreprise et le partenaire ayant provoqué le dommage ou y ayant contribué;

iii) sont déterminées sur la base d'un dialogue constructif avec les parties prenantes concernées et peuvent inclure la réparation ou la réhabilitation, des excuses, une compensation financière ou non financière, une évaluation visant à déterminer si les parties prenantes vulnérables bénéficient équitablement d'indemnisations ou d'autres formes de réparation et l'adoption de mesures destinées à prévenir toute future incidence négative;

iv) n'empêchent pas les parties prenantes concernées d'engager la responsabilité civile des entreprises et sont dûment prises en considération par les juridictions dans les procédures civiles.

Amendement 64

Proposition de directive
Article 8 – paragraphe 3 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) ***si nécessaire, lorsqu'il n'est pas possible de mettre immédiatement un terme à l'incidence négative,*** élaborer et mettre en œuvre un plan de mesures correctives, ***assorti*** de calendriers d'action raisonnables et clairement définis et d'indicateurs qualitatifs et quantitatifs permettant de mesurer les améliorations. ***Le cas échéant,*** le plan de mesures correctives est élaboré ***en concertation avec les*** parties prenantes;	b) élaborer et mettre en œuvre un plan de mesures correctives ***et différentes actions***, ***assortis*** de calendriers d'action raisonnables et clairement définis***, d'outils*** et d'indicateurs qualitatifs et quantitatifs permettant de mesurer les améliorations. Le plan de mesures correctives est élaboré ***de manière continue avec la participation significative des*** parties prenantes***, est assorti du suivi adéquat de la mise en œuvre des engagements convenus et est adapté avec précision au contexte des activités et de la chaîne de valeur des entreprises. Il détermine et évalue si le modèle et les stratégies économiques de***

	l'entreprise sont adaptés aux exigences liées au devoir de diligence*; *il implique un dialogue avec les parties prenantes concernées et une évaluation des incidences négatives de la suspension temporaire ou de la résiliation de contrats, afin d'éviter un préjudice plus important; il prévoit la résiliation des contrats lorsque l'incidence négative est liée à une oppression systémique et organisée par les pouvoirs publics et ne peut donc pas être éliminée ou atténuée par les actions de l'entreprise, et lorsque l'entreprise estime que cela n'aurait pas d'incidence négative plus importante que celle qu'elle entend éliminer ou atténuer.

Amendement 65

Proposition de directive
Article 9 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Procédure relative aux plaintes	***Mécanisme de plainte***

Amendement 66

Proposition de directive
Article 9 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les États membres veillent à ce que ***les*** plaintes puissent être déposées par***:***	2. Les États membres veillent à ce que ***des*** plaintes puissent être déposées par ***l'ensemble des personnes, des groupes, des communautés, des entités et des organisations de la société civile visés à l'article 3, points n), n bis), n ter) et n quater), ainsi que par les personnes physiques et morales qui les représentent. Si le plaignant est un enfant, un tuteur légal peut déposer une plainte au nom de l'enfant.***
a) les personnes qui sont touchées ou qui ont des motifs raisonnables de croire	

qu'elles pourraient être touchées par une incidence négative;

b) les syndicats et d'autres représentants des travailleurs représentant les personnes travaillant dans la chaîne de valeur concernée;

c) les organisations de la société civile actives dans les domaines liés à la chaîne de valeur concernée.

Amendement 67

Proposition de directive
Article 9 – paragraphe 4 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Les États membres veillent à ce que les plaignants ***soient en mesure***:	4. Les États membres veillent à ce que les ***entreprises fournissent aux*** plaignants ***et à leurs représentants***:

Amendement 68

Proposition de directive
Article 9 – paragraphe 4 – point -a (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	-a) des informations sur la manière d'accéder à ces mécanismes de plainte et une description des procédures accessible au public;

Amendement 69

Proposition de directive
Article 9 – paragraphe 4 – point -a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	-a bis) des mécanismes de plainte légitimes, accessibles, prévisibles, sûrs, équitables, transparents, compatibles avec les droits et adaptables, qui permettent

aux parties prenantes, notamment aux titulaires de droits réellement et potentiellement touchés, de participer de manière constructive à la mise en place et à l'évaluation de ces mécanismes de plainte indépendants;

Amendement 70

Proposition de directive
Article 9 – paragraphe 4 – point -a ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	-a ter) des garanties de non-représailles, de confidentialité et d'anonymat pour toutes les parties prenantes;

Amendement 71

Proposition de directive
Article 9 – paragraphe 4 – point -a quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	-a quater) des informations exhaustives et communiquées en temps utile, y compris des indications temporelles claires sur les étapes et les actions entreprises dans le contexte d'une plainte spécifique, l'issue de la procédure et son raisonnement détaillé;

Amendement 72

Proposition de directive
Article 9 – paragraphe 4 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) ***de demander un*** suivi ***approprié*** de la plainte de la part de l'entreprise auprès de laquelle ils ont déposé une plainte conformément au paragraphe 1; ***et***	a) ***des mesures appropriées, rapides et efficaces de*** suivi de la plainte de la part de l'entreprise auprès de laquelle ils ont déposé une plainte conformément au paragraphe 1;

Amendement 73

Proposition de directive
Article 9 – paragraphe 4 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) de rencontrer les représentants de l'entreprise à un niveau approprié pour discuter des incidences négatives ***graves*** potentielles ou réelles qui font l'objet de la plainte**.**	b) ***la possibilité*** de rencontrer les représentants de l'entreprise à un niveau approprié pour discuter des incidences négatives potentielles ou réelles qui font l'objet de la plainte***;***

Amendement 74

Proposition de directive
Article 9 – paragraphe 4 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	b bis) une réparation intégrale, telle que visée à l'article 8, paragraphe 3, point b), et au sens de ce dernier, par l'intermédiaire du mécanisme de plainte, et la garantie que les préjudices qui font l'objet de la plainte ne se reproduiront pas. La mesure corrective est proportionnée à l'importance et à l'ampleur de l'incidence négative;

Amendement 75

Proposition de directive
Article 9 – paragraphe 4 – point b ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	b ter) un accès sans entrave à la procédure motivée relative aux préoccupations visée à l'article 19, aux mécanismes judiciaires publics décrits à l'article 22 et à tout autre mécanisme judiciaire ou non judiciaire, indépendamment de leur recours à un mécanisme de plainte et qu'ils aient ou

non utilisé ou épuisé les possiblités offertes par les mécanismes non judiciaires.

Amendement 76

Proposition de directive
Article 13

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Afin d'apporter un soutien aux entreprises ou aux autorités des États membres en ce qui concerne la manière dont les entreprises doivent s'acquitter de leurs obligations en matière de devoir de vigilance, la Commission, en concertation avec les États membres et les parties prenantes, l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'Agence européenne pour l'environnement et, le cas échéant, des organismes internationaux disposant d'une expertise en matière de devoir de vigilance, ***peut publier*** des lignes directrices***, y compris pour des*** secteurs spécifiques ***ou des*** incidences négatives spécifiques.	***1.*** Afin d'apporter un soutien aux entreprises ou aux autorités des États membres en ce qui concerne la manière dont les entreprises doivent s'acquitter de leurs obligations en matière de devoir de vigilance, la Commission, en concertation avec les États membres et les parties prenantes, l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'Agence européenne pour l'environnement et, le cas échéant, ***l'Agence exécutive pour les petites et moyennes entreprises et*** des organismes internationaux disposant d'une expertise en matière de devoir de vigilance, ***publie*** des lignes directrices ***sur les obligations spécifiques prévues aux articles 5 à 11, et sur les aspects suivants:*** ***a) les*** secteurs spécifiques ***d'activité économique à haut risque ayant des incidences négatives significatives sur les droits de l'homme, l'environnement et la bonne gouvernance, y compris les secteurs visés à l'article 2, paragraphe 1, point b);*** ***b) le partage des ressources et des informations entre les entreprises et les autres entités juridiques dans le but de prévenir et d'atténuer les incidences négatives liées au droit de la concurrence ainsi que d'y remédier;*** ***c) les processus et ressources spécifiques et le partage d'informations pour les PME visant à soutenir l'application du devoir de vigilance dans le cadre de leurs activités;***

d) la cartographie des chaînes de valeur des entreprises et de leurs processus efficients pour contrôler le comportement des partenaires tout au long de la chaîne de valeur;

e) les incidences négatives spécifiques***, notamment sur la bonne gouvernance;***

f) les politiques et pratiques responsables et durables en matière de commerce, d'achat et de tarification;

g) l'aide relative à l'accès à la justice pour les victimes, notamment en matière de recours collectifs, d'actions en représentation, de coûts non discriminatoires des procédures et de délais de prescription appropriés;

h) la prévention et l'atténuation des risques de représailles auxquels les parties prenantes, notamment les défenseurs des droits de l'homme et de l'environnement, sont exposées en raison de leur participation;

i) la mise en place d'un devoir de vigilance accru dans les zones touchées par des conflits, dans les zones sous occupation militaire et sur les territoires non autonomes;

j) la désolidarisation responsable de relations commerciales préjudiciables;

k) l'évaluation et la liste dynamique des contextes où les incidences négatives sont liées à une oppression systémique et organisée par les pouvoirs publics et où, par conséquent, un dialogue constructif, la prévention et l'atténuation sont impossibles ;

l) la méthode et les critères que doivent utiliser les autorités de surveillance pour prendre des décisions relatives aux sanctions administratives, ainsi que la nature et l'harmonisation de sanctions effectives, proportionnées et dissuasives;

	m) l'évaluation de l'intégrité et de la conformité des régimes sectoriels et des initiatives multipartites, notamment de l'inclusion des points de vue de la société civile et des parties prenantes dans les audits;
	n) les mesures que les entreprises devraient adopter pour garantir l'exercice du devoir de vigilance en tenant compte du genre et de la culture;
	o) les mesures que les entreprises devraient prendre pour relever les défis auxquels sont confrontés les petits exploitants, notamment l'accès à un revenu décent pour vivre.
	2. Étant donné l'importance d'une mise en œuvre uniforme par les autorités des États membres pour garantir des conditions de concurrence équitables, le respect de ces lignes directrices est contrôlé dans le cadre du semestre européen de coordination des politiques, et les lacunes éventuelles sont traitées dans des recommandations spécifiques à chaque pays.

Amendement 77

Proposition de directive
Annexe I – partie I – section 1 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. ***Violations des*** droits et ***des*** interdictions figurant dans les accords internationaux relatifs aux droits de l'homme	1. Droits et interdictions figurant dans les accords internationaux relatifs aux droits de l'homme

Amendement 78

Proposition de directive
Annexe I – partie I – section 1 – partie introductive (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Ces droits et interdictions comprennent, entre autres:

Amendement 79

Proposition de directive
Annexe I – partie I – section 1 – point 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. ***Violation du*** droit des peuples à disposer des ressources naturelles de leur territoire et à ne pas être privés de leurs moyens de subsistance, conformément à l'article 1er du pacte international relatif aux droits civils et politiques**.**	1. ***le*** droit des peuples à disposer des ressources naturelles de leur territoire et à ne pas être privés de leurs moyens de subsistance, conformément à l'article 1er du pacte international relatif aux droits civils et politiques***;***

Amendement 80

Proposition de directive
Annexe I – partie I – section 1 – point 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. ***Violation du*** droit à la vie et à la sûreté conformément à l'article 3 de la déclaration universelle des droits de l'homme**.**	2. ***le*** droit à la vie et à la sûreté conformément à l'article 3 de la déclaration universelle des droits de l'homme***;***

Amendement 81

Proposition de directive
Annexe I – partie I – section 1 – point 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. ***Violation de*** l'interdiction de la torture et des traitements cruels, inhumains ou dégradants, conformément à l'article 5 de la déclaration universelle des droits de l'homme**.**	3. l'interdiction de la torture et des traitements cruels, inhumains ou dégradants, conformément à l'article 5 de la déclaration universelle des droits de l'homme***;***

Amendement 82

Proposition de directive
Annexe I – partie I – section 1 – point 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. ***Violation du*** droit à la liberté et à la sûreté conformément à l'article 3 de la déclaration universelle des droits de l'homme**.**	4. ***le*** droit à la liberté et à la sûreté conformément à l'article 3 de la déclaration universelle des droits de l'homme***;***

Amendement 83

Proposition de directive
Annexe I – partie I – section 1 – point 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. ***Violation de*** l'interdiction de toute immixtion arbitraire ou illégale dans la vie privée, la famille, le domicile ou la correspondance d'une personne et de toute atteinte à sa réputation, conformément à l'article 12 de la déclaration universelle des droits de l'homme**.**	5. l'interdiction de toute immixtion arbitraire ou illégale dans la vie privée, la famille, le domicile ou la correspondance d'une personne et de toute atteinte à sa réputation, conformément à l'article 12 de la déclaration universelle des droits de l'homme***;***

Amendement 84

Proposition de directive
Annexe I – partie I – section 1 – point 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. ***Violation de*** l'interdiction de toute atteinte à la liberté de pensée, de conscience et de religion, conformément à l'article 18 de la déclaration universelle des droits de l'homme**.**	6. l'interdiction de toute atteinte à la liberté de pensée, de conscience et de religion, conformément à l'article 18 de la déclaration universelle des droits de l'homme***;***

Amendement 85

Proposition de directive
Annexe I – partie I – section 1 – point 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
7. ***Violation du*** droit de jouir de conditions de travail justes et favorables, notamment ***un salaire équitable,*** une existence décente, la sécurité et l'hygiène du travail et la limitation raisonnable de la durée du travail, conformément à l'article 7 du pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels***.***	7. ***le*** droit de jouir de conditions de travail justes et favorables, notamment ***une rémunération garantissant*** une existence décente, la sécurité et l'hygiène du travail et la limitation raisonnable de la durée du travail***. Ce droit inclut à la fois le droit à un salaire équitable pour les salariés et le droit à un revenu de subsistance pour les travailleurs indépendants et les petits exploitants,*** conformément à l'article 7 du pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels***;***

Amendement 86

Proposition de directive
Annexe I – partie I – section 1 – point 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	7 bis. le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisants, ainsi qu'à une amélioration constante de ses conditions d'existence, conformément à l'article 11, paragraphe 1, du pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et à l'article 25, paragraphe 1, de la déclaration universelle des droits de l'homme;

Amendement 87

Proposition de directive
Annexe I – partie I – section 1 – point 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
8. ***Violation de*** l'interdiction de restreindre l'accès des travailleurs à un logement suffisant, si la main-d'œuvre est	8. l'interdiction de restreindre l'accès des travailleurs à un logement suffisant, si la main-d'œuvre est hébergée dans un

hébergée dans un logement fourni par l'entreprise, et de restreindre l'accès des travailleurs à de la nourriture, à des vêtements, à de l'eau et à des installations sanitaires appropriés sur le lieu de travail, conformément à l'article 11 du pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels**.**

logement fourni par l'entreprise, et de restreindre l'accès des travailleurs à de la nourriture, à des vêtements, à de l'eau et à des installations sanitaires appropriés sur le lieu de travail, conformément à l'article 11 du pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels***;***

Amendement 88

Proposition de directive
Annexe I – partie I – section 1 – point 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
9. ***Violation du*** droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale dans toutes les décisions et mesures qui concernent les enfants, conformément à l'article 3 de la convention relative aux droits de l'enfant; ***violation du*** droit de l'enfant à ce que son développement soit assuré dans toute la mesure possible conformément à l'article 6 de la convention relative aux droits de l'enfant; ***violation du*** droit de l'enfant à jouir du meilleur état de santé possible, conformément à l'article 24 de la convention relative aux droits de l'enfant; ***violation du*** droit à la sécurité sociale et à un niveau de vie suffisant conformément aux articles 26 et 27 de la convention relative aux droits de l'enfant; ***violation du*** droit à l'éducation conformément à l'article 28 de la convention relative aux droits de l'enfant; ***violation du*** droit de l'enfant à être protégé contre toutes les formes d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle et à être protégé contre l'enlèvement, la vente ou le déplacement illégal à un autre endroit, à l'intérieur ou à l'extérieur de son pays, à des fins d'exploitation, conformément aux articles 34 et 35 de la convention relative aux droits de l'enfant**.**	9. ***le*** droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale dans toutes les décisions et mesures qui concernent les enfants, conformément à l'article 3 de la convention relative aux droits de l'enfant; ***le*** droit de l'enfant à ce que son développement soit assuré dans toute la mesure possible conformément à l'article 6 de la convention relative aux droits de l'enfant; ***le*** droit de l'enfant à jouir du meilleur état de santé possible, conformément à l'article 24 de la convention relative aux droits de l'enfant; ***le*** droit à la sécurité sociale et à un niveau de vie suffisant conformément aux articles 26 et 27 de la convention relative aux droits de l'enfant; ***le*** droit à l'éducation conformément à l'article 28 de la convention relative aux droits de l'enfant; ***le*** droit de l'enfant à être protégé contre toutes les formes d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle et à être protégé contre l'enlèvement, la vente ou le déplacement illégal à un autre endroit, à l'intérieur ou à l'extérieur de son pays, à des fins d'exploitation, conformément aux articles 34 et 35 de la convention relative aux droits de l'enfant***;***

Amendement 89

Proposition de directive
Annexe I – partie I – section 1 – point 10

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
10. ***Violation de*** l'interdiction d'employer un enfant avant l'âge auquel cesse la scolarité obligatoire et, en tout état de cause, avant l'âge de 15 ans, sauf si la législation du lieu de travail prévoit différemment, conformément à l'article 2, paragraphe 4, et aux articles 4 à 8 de la convention nº 138 de l'Organisation internationale du travail sur l'âge minimum (1973)**.**	10. l'interdiction d'employer un enfant avant l'âge auquel cesse la scolarité obligatoire et, en tout état de cause, avant l'âge de 15 ans, sauf si la législation du lieu de travail prévoit différemment, conformément à l'article 2, paragraphe 4, et aux articles 4 à 8 de la convention nº 138 de l'Organisation internationale du travail sur l'âge minimum (1973)***;***

Amendement 90

Proposition de directive
Annexe I – partie I – section 1 – point 11 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
11. ***Violation de*** l'interdiction du travail des enfants en vertu de l'article 32 de la convention relative aux droits de l'enfant, y compris des pires formes de travail des enfants (personnes de moins de 18 ans), conformément à l'article 3 de la convention nº 182 de l'Organisation internationale du travail sur les pires formes de travail des enfants (1999). Les «pires formes de travail des enfants» comprennent:	11. l'interdiction du travail des enfants en vertu de l'article 32 de la convention relative aux droits de l'enfant, y compris des pires formes de travail des enfants (personnes de moins de 18 ans), conformément à l'article 3 de la convention nº 182 de l'Organisation internationale du travail sur les pires formes de travail des enfants (1999). Les «pires formes de travail des enfants» comprennent:

Amendement 91

Proposition de directive
Annexe I – partie I – section 1 – point 12

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
12. ***Violation de*** l'interdiction du travail forcé; cela comprend tout travail ou	12. l'interdiction du travail forcé; cela comprend tout travail ou service exigé d'un

service exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel ledit individu ne s'est pas offert de plein gré, par exemple du fait de la servitude pour dette ou de la traite des êtres humains; ne relève pas du travail forcé tout travail ou service qui est conforme à l'article 2, paragraphe 2, de la convention nº 29 de l'Organisation internationale du travail sur le travail forcé (1930) ou à l'article 8, paragraphe 3, points b) et c), du pacte international relatif aux droits civils et politiques**.**

individu sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel ledit individu ne s'est pas offert de plein gré, par exemple du fait de la servitude pour dette ou de la traite des êtres humains; ne relève pas du travail forcé tout travail ou service qui est conforme à l'article 2, paragraphe 2, de la convention nº 29 de l'Organisation internationale du travail sur le travail forcé (1930) ou à l'article 8, paragraphe 3, points b) et c), du pacte international relatif aux droits civils et politiques***;***

Amendement 92

Proposition de directive
Annexe I – partie I – section 1 – point 13

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
13. ***Violation de*** l'interdiction de toutes formes d'esclavage, de pratiques assimilables à l'esclavage, de servitude ou autres formes de domination ou d'oppression sur le lieu de travail, telles que l'exploitation et l'humiliation économiques ou sexuelles extrêmes, conformément à l'article 4 de la déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 8 du pacte international relatif aux droits civils et politiques**.**	13. l'interdiction de toutes formes d'esclavage, de pratiques assimilables à l'esclavage, de servitude ou autres formes de domination ou d'oppression sur le lieu de travail, telles que l'exploitation et l'humiliation économiques ou sexuelles extrêmes, conformément à l'article 4 de la déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 8 du pacte international relatif aux droits civils et politiques***;***

Amendement 93

Proposition de directive
Annexe I – partie I – section 1 – point 14

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
14. ***Violation de*** l'interdiction de la traite des êtres humains, conformément à l'article 3 du protocole additionnel à la convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des	14. l'interdiction de la traite des êtres humains, conformément à l'article 3 du protocole additionnel à la convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en

personnes, en particulier des femmes et des enfants (protocole de Palerme)**.**	particulier des femmes et des enfants (protocole de Palerme)***;***

Amendement 94

Proposition de directive
Annexe I – partie I – section 1 – point 15 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
15. ***Violation du*** droit à la liberté d'association et de réunion, ***du*** droit d'organisation et ***du*** droit de négociation collective conformément à l'article 20 de la déclaration universelle des droits de l'homme, aux articles 21 et 22 du pacte international relatif aux droits civils et politiques, à l'article 8 du pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, à la convention nº 87 de l'Organisation internationale du travail sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical (1948) et à la convention nº 98 de l'Organisation internationale du travail sur le droit d'organisation et de négociation collective (1949), y compris ***des*** droits suivants:	15. ***le*** droit à la liberté d'association et de réunion, ***le*** droit d'organisation et ***le*** droit de négociation collective conformément à l'article 20 de la déclaration universelle des droits de l'homme, aux articles 21 et 22 du pacte international relatif aux droits civils et politiques, à l'article 8 du pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, à la convention nº 87 de l'Organisation internationale du travail sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical (1948) et à la convention nº 98 de l'Organisation internationale du travail sur le droit d'organisation et de négociation collective (1949), y compris ***les*** droits suivants:

Amendement 95

Proposition de directive
Annexe I – partie I – section 1 – point 16

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
16. ***Violation de*** l'interdiction de l'inégalité de traitement en matière d'emploi, à moins que cela ne soit justifié par les exigences de l'emploi, conformément aux articles 2 et 3 de la convention nº 100 de l'Organisation internationale du travail sur l'égalité de rémunération (1951), aux articles 1er et 2 de la convention nº 111 de l'Organisation internationale du travail concernant la	16. l'interdiction de l'inégalité de traitement en matière d'emploi, à moins que cela ne soit justifié par les exigences de l'emploi, conformément aux articles 2 et 3 de la convention nº 100 de l'Organisation internationale du travail sur l'égalité de rémunération (1951), aux articles 1er et 2 de la convention nº 111 de l'Organisation internationale du travail concernant la discrimination (emploi et

discrimination (emploi et profession) (1958) et à l'article 7 du pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels; l'inégalité de traitement comprend notamment le versement d'une rémunération inégale pour un travail de valeur égale**.**	profession) (1958) et à l'article 7 du pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels; l'inégalité de traitement comprend notamment le versement d'une rémunération inégale pour un travail de valeur égale***;***

Amendement 96

Proposition de directive
Annexe I – partie I – section 1 – point 17

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
17. ***Violation de*** l'interdiction de retenir un salaire décent conformément à l'article 7 du pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels**.**	17. l'interdiction de retenir un salaire décent conformément à l'article 7 du pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels***;***

Amendement 97

Proposition de directive
Annexe I – partie I – section 1 – point 18 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
18. ***Violation de*** l'interdiction de provoquer une dégradation ***mesurable*** de l'environnement, telle qu'une modification nocive des sols, une pollution de l'eau ou de l'air, des émissions nocives, une consommation excessive d'eau ou d'autres incidences sur les ressources naturelles ayant pour effet:	18. l'interdiction de provoquer une dégradation ***quantitative et qualitative*** de l'environnement, telle qu'une modification nocive des sols, une pollution de l'eau ou de l'air, des émissions nocives, une consommation excessive d'eau ou d'autres incidences sur les ressources naturelles ayant pour effet:

Amendement 98

Proposition de directive
Annexe I – partie I – section 1 – point 18 – sous-point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
e) de nuire à l'intégrité écologique, par exemple la déforestation;	e) de nuire à l'intégrité écologique, par exemple la déforestation***, et à la valeur intrinsèque des écosystèmes ainsi qu'aux***

interconnexions entre eux;

Amendement 99

Proposition de directive
Annexe I – partie I – section 1 – point 18 – dernière alinéa

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
conformément à l'article 3 de la déclaration universelle des droits de l'homme, à l'article 5 du pacte international relatif aux droits civils et politiques et à l'article 12 du pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels**.**	conformément à l'article 3 de la déclaration universelle des droits de l'homme, à l'article 5 du pacte international relatif aux droits civils et politiques et à l'article 12 du pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels***, ainsi qu'au droit à un environnement propre, sain et durable;***

Amendement 100

Proposition de directive
Annexe I – partie I – section 1 – point 19

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
19. ***Violation de*** l'interdiction de prendre illégalement possession de terres, de forêts et d'eaux, ou d'en chasser une personne, lors de l'acquisition, du développement ou de l'utilisation, y compris par la déforestation, de terres, de forêts et d'eaux, dont l'utilisation doit garantir les moyens de subsistance d'une personne conformément à l'article 11 du pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels**.**	19. l'interdiction de prendre illégalement possession de terres, de forêts et d'eaux, ou d'en chasser une personne, lors de l'acquisition, du développement ou de l'utilisation, y compris par la déforestation, de terres, de forêts et d'eaux, dont l'utilisation doit garantir les moyens de subsistance d'une personne conformément à l'article 11 du pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels***;***

Amendement 101

Proposition de directive
Annexe I – partie I – section 1 – point 20

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
20. ***Violation du*** droit des peuples autochtones aux terres, territoires et ressources qu'ils possèdent et occupent traditionnellement ou qu'ils ont utilisés ou acquis, conformément à l'article 25, à l'article 26, paragraphes 1 et 2, à l'article 27 et à l'article 29, paragraphe 2, de la déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones***.***	20. ***le*** droit des peuples autochtones aux terres, territoires et ressources qu'ils possèdent et occupent traditionnellement ou qu'ils ont utilisés ou acquis, conformément à l'article 25, à l'article 26, paragraphes 1 et 2, à l'article 27 et à l'article 29, paragraphe 2, de la déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones***;***

Amendement 102

Proposition de directive
Annexe I – partie I – section 1 – point 20 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	20 bis. le droit des peuples autochtones à l'autodétermination, conformément à l'article 3 de la déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones, et leur droit à donner, modifier, refuser ou retirer leur consentement libre, préalable et éclairé concernant les interventions, décisions et activités susceptibles d'avoir des incidences sur leurs terres, leurs territoires, leurs ressources et leurs droits, conformément à l'article 10, à l'article 11, paragraphe 2, aux articles 19 et 28, à l'article 29, paragraphe 2, et à l'article 32, paragraphe 2, de la déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones, ainsi qu'à l'article 6 et à l'article 16, paragraphe 2, de la convention nº 169 de l'Organisation internationale du travail relative aux peuples indigènes et tribaux (1989);

Amendement 103

Proposition de directive
Annexe I – partie I – point 21

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
21. ***Violation d'une*** interdiction ou ***d'un*** droit qui n'est pas couvert par les points 1 à 20 ci-dessus, mais qui figure dans les accords relatifs aux droits de l'homme énumérés à la section 2 de la présente partie***, qui porte directement atteinte à un intérêt juridique protégé par ces accords, à condition que l'entreprise concernée ait pu raisonnablement établir le risque d'une telle atteinte et toute mesure appropriée à prendre pour se conformer aux obligations visées à l'article 4 de la présente directive, compte tenu de toutes les circonstances pertinentes de ses activités, telles que le secteur et le contexte opérationnel***.	21. ***une*** interdiction ou ***un*** droit qui n'est pas couvert par les points 1 à 20 ci-dessus, mais qui figure dans les accords relatifs aux droits de l'homme énumérés à la section 2 de la présente partie.

Amendement 104

Proposition de directive
Annexe I – partie I – section 2 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Conventions ***relatives*** aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales	2. Conventions ***et instruments relatifs*** aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales

Amendement 105

Proposition de directive
Annexe I – partie I – section 2 – partie introductive (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Ces conventions et instruments comprennent, entre autres:

Amendement 106

Proposition de directive
Annexe I – partie I – section 2 – tiret 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	— La convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

Amendement 107

Proposition de directive
Annexe I – partie I – section 2 – tiret 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	— La déclaration des Nations unies sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes.

Amendement 108

Proposition de directive
Annexe I – partie I – section 2 – tiret 10

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
— La déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones.	— La déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones***, les lignes directrices du Groupe des Nations unies pour le développement sur les questions relatives aux peuples autochtones (2009) et les lignes directrices du programme ONU-REDD sur le consentement libre, préalable et éclairé (2013)***.

Amendement 109

Proposition de directive
Annexe I – partie I – section 2 – tiret 10 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	— La déclaration des Nations unies sur les défenseurs des droits de l'homme.

Amendement 110

Proposition de directive
Annexe I – partie I – section 2 – tiret 10 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	— La convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

Amendement 111

Proposition de directive
Annexe I – partie I – section 2 – tiret 11

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
— La déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques.	— La déclaration des ***Nations unies sur les*** droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques.

Amendement 112

Proposition de directive
Annexe I – partie I – section 2 – tiret 11 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	— La déclaration des Nations unies sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction.

Amendement 113

Proposition de directive
Annexe I – partie I – section 2 – tiret 11 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	— La déclaration des Nations unies sur les droits des paysans et autres

personnes vivant dans les zones rurales.

Amendement 114

Proposition de directive
Annexe I – partie I – section 2 – tiret 12 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	— Le protocole des Nations unies contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée.

Amendement 115

Proposition de directive
Annexe I – partie I – section 2 – tiret 14 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	— La convention nº 169 de l'Organisation internationale du travail relative aux peuples indigènes et tribaux (1989).

Amendement 116

Proposition de directive
Annexe I – partie I – section 2 – tiret 14 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	— La convention nº 189 de l'Organisation internationale du travail sur les travailleuses et travailleurs domestiques (2011).

Amendement 117

Proposition de directive
Annexe I – partie I – section 2 – tiret 14 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	— La convention nº 190 de l'Organisation internationale du travail sur la violence et le harcèlement (2019).

Amendement 118

Proposition de directive
Annexe I – partie I – section 2 – tiret 20 bis

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	— La convention nº 155 sur la sécurité et la santé des travailleurs (1981).

Amendement 119

Proposition de directive
Annexe I – partie I – section 2 – tiret 23 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	— Les instruments du droit international humanitaire, notamment:
	- les quatre conventions de Genève de 1949:
	- la convention (I) pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne;
	- la convention (II) pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer;
	- la convention (III) relative au traitement des prisonniers de guerre;
	- la convention (IV) relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre;
	- les protocoles additionnels aux conventions de Genève.

Amendement 120

Proposition de directive
Annexe I – partie I – section 2 – tiret 23 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	— Le statut de Rome de la Cour pénale internationale.

Amendement 121

Proposition de directive
Annexe I – partie I – section 2 – tiret 23 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	— Les principes fondamentaux et directives des Nations unies concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire.

Amendement 122

Proposition de directive
Annexe I – partie I – section 2 – tiret 23 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	— La résolution 76/300 de l'Assemblée générale des Nations unies sur le droit à un environnement propre, sain et durable.

Amendement 123

Proposition de directive
Annexe I – partie I – section 2 – tiret 23 sexies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	— Les résolutions 64/292, 68/157 et 45/8 de l'Assemblée générale des Nations unies sur le droit de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement.

Amendement 124

Proposition de directive
Annexe I – partie I – section 2 – tiret 23 septies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	— Les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

Amendement 125

Proposition de directive
Annexe I – partie I – section 2 – tiret 23 octies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	— Le guide de l'OCDE sur le devoir de vigilance pour une conduite responsable des entreprises.

Amendement 126

Proposition de directive
Annexe I – partie I – section 2 – tiret 23 nonies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	— La convention européenne des droits de l'homme.

Amendement 127

Proposition de directive
Annexe I – partie I – section 2 – tiret 23 decies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	— La charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Amendement 128

Proposition de directive
Annexe I – partie I – section 2 – tiret 23 undecies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	— La charte sociale européenne.

Amendement 129

Proposition de directive
Annexe I – partie I – section 2 – tiret 23 duodecies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	— La convention européenne relative au statut juridique du travailleur migrant.

Amendement 130

Proposition de directive
Annexe I – partie I – section 2 – tiret 23 terdecies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	— La convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique.

Amendement 131

Proposition de directive
Annexe I – partie I – section 3 (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3. Les instruments de bonne gouvernance

et de lutte contre la corruption.

Ces instruments comprennent, entre autres:

- la convention des Nations unies contre la corruption (2003);

- la déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir adoptée par les Nations unies (1985);

- les principes fondamentaux des Nations unies relatifs à l'indépendance de la magistrature (1985);

- la convention civile du Conseil de l'Europe sur la corruption (1999);

- la convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales (1997);

- la convention établie sur la base de l'article K.3, paragraphe 2, point c), du traité sur l'Union européenne relative à la lutte contre la corruption impliquant des fonctionnaires des Communautés européennes ou des fonctionnaires des États membres de l'Union européenne (1997);

- le dixième principe du pacte mondial des Nations unies concernant la lutte contre la corruption;

- le code de conduite des Nations unies pour les responsables de l'application des lois (1979).

PROCÉDURE DE LA COMMISSION SAISIE POUR AVIS

Titre	Devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité et modification de la directive (UE) 2019/1937
Références	COM(2022)0071 – C9-0050/2022 – 2022/0051(COD)
Commission compétente au fond Date de l'annonce en séance	JURI 4.4.2022
Avis émis par Date de l'annonce en séance	AFET 4.4.2022
Commissions associées - date de l'annonce en séance	15.9.2022
Rapporteur(e) pour avis Date de la nomination	Raphaël Glucksmann 11.5.2022
Examen en commission	10.10.2022
Date de l'adoption	24.1.2023
Résultat du vote final	+: 41 –: 19 0: 5
Membres présents au moment du vote final	Alexander Alexandrov Yordanov, François Alfonsi, Petras Auštrevičius, Traian Băsescu, Reinhard Bütikofer, Susanna Ceccardi, Włodzimierz Cimoszewicz, Anna Fotyga, Michael Gahler, Sunčana Glavak, Raphaël Glucksmann, Klemen Grošelj, Bernard Guetta, Sandra Kalniete, Dietmar Köster, Andrius Kubilius, Ilhan Kyuchyuk, David Lega, Miriam Lexmann, Nathalie Loiseau, Leopoldo López Gil, Antonio López-Istúriz White, Thierry Mariani, Pedro Marques, Marisa Matias, David McAllister, Vangelis Meimarakis, Sven Mikser, Francisco José Millán Mon, Javier Nart, Matjaž Nemec, Gheorghe-Vlad Nistor, Urmas Paet, Demetris Papadakis, Kostas Papadakis, Tonino Picula, Giuliano Pisapia, Thijs Reuten, Nacho Sánchez Amor, Isabel Santos, Mounir Satouri, Radosław Sikorski, Jordi Solé, Sergei Stanishev, Dragoş Tudorache, Hilde Vautmans, Thomas Waitz, Charlie Weimers, Isabel Wiseler-Lima, Salima Yenbou, Bernhard Zimniok, Željana Zovko
Suppléants présents au moment du vote final	Anna-Michelle Asimakopoulou, Özlem Demirel, Markéta Gregorová, Karsten Lucke, Erik Marquardt, Carina Ohlsson, María Soraya Rodríguez Ramos, Mick Wallace
Suppléants (art. 209, par. 7) présents au moment du vote final	Manon Aubry, Damien Carême, Theresa Muigg, Younous Omarjee, Ivan Štefanec

VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL
EN COMMISSION SAISIE POUR AVIS

41	+
ECR	Anna Fotyga
PPE	Andrius Kubilius
RENEW	Petras Auštrevičius, Klemen Grošelj, Bernard Guetta, Ilhan Kyuchyuk, Nathalie Loiseau, Javier Nart, Urmas Paet, María Soraya Rodríguez Ramos, Dragoş Tudorache, Salima Yenbou
S&D	Włodzimierz Cimoszewicz, Raphaël Glucksmann, Dietmar Köster, Karsten Lucke, Pedro Marques, Sven Mikser, Theresa Muigg, Matjaž Nemec, Carina Ohlsson, Demetris Papadakis, Tonino Picula, Giuliano Pisapia, Thijs Reuten, Isabel Santos, Sergei Stanishev, Nacho Sánchez Amor
The Left	Manon Aubry, Özlem Demirel, Marisa Matias, Younous Omarjee, Mick Wallace
Verts/ALE	François Alfonsi, Reinhard Bütikofer, Damien Carême, Markéta Gregorová, Erik Marquardt, Mounir Satouri, Jordi Solé, Thomas Waitz

19	-
ECR	Charlie Weimers
ID	Thierry Mariani, Bernhard Zimniok
NI	Kostas Papadakis
PPE	Alexander Alexandrov Yordanov, Anna-Michelle Asimakopoulou, Traian Băsescu, Michael Gahler, Sandra Kalniete, David Lega, Leopoldo López Gil, Antonio López-Istúriz White, David McAllister, Vangelis Meimarakis, Francisco José Millán Mon, Radosław Sikorski, Ivan Štefanec, Željana Zovko
RENEW	Hilde Vautmans

5	0
ID	Susanna Ceccardi
PPE	Sunčana Glavak, Miriam Lexmann, Gheorghe-Vlad Nistor, Isabel Wiseler-Lima

Légende des signes utilisés:
+ : pour
- : contre
0 : abstention